



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-131

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

| | |
|--|---------|
| 35-2023-07-31-00001 - 230731 APprorogPhaseExamen (2 pages) | Page 4 |
| 35-2023-07-31-00002 - 230731 APrenouvellement vidangeur CLOSIER (5 pages) | Page 7 |
| 35-2023-08-01-00001 - Arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (10 pages) | Page 13 |
| 35-2023-07-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine (32 pages) | Page 24 |
| 35-2023-07-27-00002 - SDDT-35CKON23073110090 (4 pages) | Page 57 |

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

| | |
|--|---------|
| 35-2023-07-25-00001 - Arrêté n° 20230303 autorisant un système de vidéo protection pour magasin ZARA à 35 000 RENNES?? (2 pages) | Page 62 |
| 35-2023-07-25-00002 - Arrêté n° 20230412 autorisant un système de vidéo protection pour Société SAS BELASIE à 35 000 RENNES?? (2 pages) | Page 65 |
| 35-2023-07-25-00003 - Arrêté n° 20230443 autorisant un système de vidéo protection pour magasin DZUMAC à 35380 PLELAN LE GRAND?? (2 pages) | Page 68 |
| 35-2023-07-25-00004 - Arrêté n° 20230443 autorisant un système de vidéo protection pour magasin DZUMAC à 35380 PLELAN LE GRAND?? (2 pages) | Page 71 |
| 35-2023-07-25-00005 - Arrêté n° 20230443 autorisant un système de vidéo protection pour magasin DZUMAC à 35380 PLELAN LE GRAND?? (2 pages) | Page 74 |
| 35-2023-07-25-00006 - Arrêté n° 20230479 autorisant un système de vidéo protection pour magasin BOULANGER S.A. à 35135 CHANTEPIE?? (2 pages) | Page 77 |
| 35-2023-07-25-00007 - Arrêté n° 20230481 autorisant un système de vidéo protection pour magasin LIDL St Malo à 35400 SAINT MALO?? (2 pages) | Page 80 |
| 35-2023-07-25-00008 - Arrêté n° 20230500 autorisant un système de vidéo protection pour RENAULT TRUCKS à 35370 ETRELLES ?? (2 pages) | Page 83 |
| 35-2023-07-25-00009 - Arrêté n° 20230501 autorisant un système de vidéo protection pour BEST DRIVE KERTRUCKS à 35540 MINIAC MORVAN?? (2 pages) | Page 86 |
| 35-2023-07-25-00010 - Arrêté n° 20230502 autorisant un système de vidéo protection pour magasin AMBIANCE & STYLES à 35760 SAINT GREGOIRE?? (2 pages) | Page 89 |
| 35-2023-07-25-00011 - Arrêté n° 20230507 autorisant un système de vidéo protection pour magasin PROMOCASH-ARMORICASH SARL à 35400 SAINT MALO?? (2 pages) | Page 92 |

35-2023-07-25-00012 - Arrêté n° 20230522 autorisant un système de vidéo protection pour établissement BEAUTY SUCCES à 35120 DOL DE BRETAGNE?? (2 pages)

Page 95

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-31-00001

230731 APprorogPhaseExamen

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
De prorogation du délai de la phase d'examen
au titre de l'article R.181-17 du Code de l'environnement

**Extension de la station de traitement des eaux usées de Montgazon sur la commune
de Domloup**

**Système d'assainissement collectif des communes de Châteaugiron, Domloup et
Nouvoitou**

Bénéficiaire : Syndicat Intercommunal de la Station d'épuration de Montgazon (SISEM)

Numéro GUNenv : B-230120-151611-868-045

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 mai 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoit ARCHAMBAULT, Chef de service de l'eau et de la biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la Police de l'Eau via le guichet unique de l'environnement par le Syndicat Intercommunal de la Station d'épuration de Montgazon (SISEM), en date du 20 janvier 2023, enregistrée sous le numéro GUN B-230120-151611-868-045, concernant l'opération d'extension de la station de traitement des eaux usées de Montgazon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement sur le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Montgazon ;

Vu le courrier du 31 juillet 2023 adressé par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de Noyal-sur-Vilaine, relatif aux nouveaux éléments techniques à fournir pour compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée ;

Considérant que la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L.181-9 a une durée de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier en l'absence de certificat de projet ;

Considérant que l'article R.181-17 du Code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, de prolonger le délai initial pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase ;

Considérant que la demande de compléments intervient à proximité du terme initial de la phase d'examen ;

Considérant que le dossier est soumis après décision au cas par cas à évaluation environnementale ;

Considérant que le II de l'article R.122-7 du Code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale a deux mois pour se prononcer sur le dossier ;

Considérant que l'autorité environnementale n'a pas pu être consultée sur un dossier complet ;

Considérant que l'autorité environnementale sera consultée sur un dossier complet, intégrant les modifications que la commune doit apporter au projet à l'issue de cette deuxième demande de compléments ;

SUR proposition de l'adjoint au chef de pôle police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le délai de quatre mois prévu par l'article R.181-17 du Code de l'environnement pour examiner la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Intercommunal de la Station d'épuration de Montgazon (SISEM), en vue de l'extension de la station de traitement des eaux usées de Montgazon est prorogé de quatre mois, soit jusqu'au 20 septembre 2023.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Intercommunal de la Station d'épuration de Montgazon.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux par le bénéficiaire devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au I.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Exécution

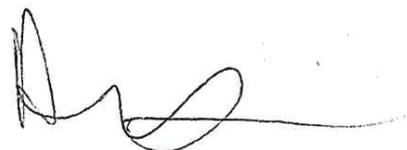
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site INTERNET de la Préfecture pendant une durée de 4 mois.

Fait à Rennes,

31 JUIL. 2023

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-31-00002

230731 APrenouvellement vidangeur CLOSIER



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ du 31 JUL. 2023

**portant changement de propriétaire et renouvellement de l'agrément
de l'entreprise désignée ci-après pour la réalisation des vidanges
et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non-collectif.**

**Bénéficiaire : SARL Anthony RICHARD TP pour l'enseigne CLOSIER TP
SAINT SENOUX (35)
Numéro d'agrément : 35-2010-00094**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant agrément n°35-2010-00094 à l'entreprise Closier TP pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif

Vu la démarche de renouvellement de l'agrément entamé le 8 août 2020 par l'entreprise Closier TP.

Vu l'arrêt de la procédure de renouvellement en raison de l'état de santé du dirigeant de l'entreprise Closier TP.

Vu l'extrait K-Bis exposant la reprise de l'entreprise Closier TP par la SARL Anthony RICHARD TP permettant à l'entreprise Closier TP, devenu enseigne de la SARL Anthony RICHARD TP, de reprendre l'activité de prélèvement des matières de vidanges à compter du 1 juillet 2022.

Vu la réception par courriel de documents complétant a demande de renouvellement en date du 19 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 22 mai 2023 du DDTM d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature à Benoît ARCHAMBAULT, Chef du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'entreprise Closier TP conserve son nom et son activité pour le compte de la SARL Anthony RICHARD TP ;

Considérant que la demande est complète et conforme à la réception des pièces complémentaire le 19 avril 2023 ;

Sur proposition de l'adjoint au Pôle Police de l'Eau ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'agrément numéro 35-2010-00094 portant autorisation à l' **Entreprise Closier TP**, devenue enseigne de la SARL Anthony RICHARD TP, numéro SIRET : 914 341 516 00013, sis au lieu-dit « Bréhac », 35580 Saint Senoux, pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites est renouvelé.

La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à **500 mètres cubes par an**.

Article 1 bis : Abrogation de l'arrêté initial d'agrément

L'arrêté préfectoral du 26 août 2010 susmentionné portant agrément initial est abrogé à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : Description de l'activité

L'**Entreprise Closier TP** assurera la collecte de matières de vidange ainsi que le transport jusqu'aux lieux d'élimination conformément modalités fixées dans son plan d'épandage et dans sa convention de dépotage comme suit :

- matières de vidanges épendues : **250 m³** maximum par an ;
- matières de vidanges dépotées en la station d'épuration de Pont Réan : **250 m³** maximum par an.

Il est entendu au sens du présent arrêté, par :

- collecte : l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif,
- matières de vidanges : les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs,
- transport : l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination,
- élimination : l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets ;

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle de l'exercice de son activité.**

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet représenté par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 susmentionné. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté. En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, l'Entreprise Closier TP – SARL Anthony RICHARD TP, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-08-01-00001

Arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant sur
la limitation volontaire ou l'interdiction
provisoire des prélèvements et des usages de
l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ
portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- Vu** le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-19-00001 du 19 juillet 2023 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SEE/0141 du 19 juillet portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 31 juillet 2023 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné définit les modalités de déclenchement des niveaux de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les précipitations à court terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'il convient au regard de ces éléments de maintenir l'état de vigilance sécheresse sur le département, et sur les secteurs « milieux aquatiques » « Secteur n°1 – Bassins côtiers », « Secteur n°5 – Bassin de la rive gauche Vilaine » et « Secteur n°7 – Bassin de la Chère » l'état d'alerte sécheresse ;

Sur proposition du chef de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le tableau ci-dessous définit le niveau de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction de l'usage « eau potable » ou « milieux aquatiques » et des secteurs définis pour ces usages :

| Usages « eau potable » | |
|---|-----------|
| Secteur A – Bassins côtiers | Vigilance |
| Secteur B – Couesnon – Vilaine | Vigilance |
| Usages « milieux aquatiques » | |
| Secteur n°1 – Bassins côtiers | Alerte |
| Secteur n°2 – Bassin du Couesnon | Vigilance |
| Secteur n°3 – Bassin de la Vilaine Nord-Meu | Vigilance |
| Secteur n°4 – Bassin de la Vilaine en amont de Rennes | Vigilance |
| Secteur n°5 – Bassin de la rive gauche Vilaine | Alerte |
| Secteur n°6 – Bassin de l'Aff | Vigilance |
| Secteur n°7 – Bassin de la Chère | Alerte |

Les annexes n°1 et 2 du présent arrêté préfectoral cartographient ces éléments.

La liste des secteurs en fonction des communes est disponible à l'annexe 1-1 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une même commune peut appartenir à plusieurs secteurs. Dans ce cas, les mesures à appliquer vis-à-vis de la ressource en eau considérée sont celles du secteur soumis aux mesures les plus restrictives.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Les « bassins de reprise » sont définis comme des ouvrages, temporairement en eau, de surface réduite, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage et sans vocation de stockage ; remontés par le propriétaire et identifiés en tant que tel auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (localisation, surface, profondeur, forage-prélèvement associé). Les mesures concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau ». L'alimentation de « bassins de reprise » par des forages n'est pas interdite sauf si l'usage de l'eau contenue dans ces « bassins de reprise » est interdit par arrêté préfectoral de restrictions « sécheresse » pris en application du présent arrêté.

Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ « ressources en eau » de l'annexe n°3, seules des restrictions horaires sont prescrites et ne concernent pas tous les usages. En l'absence d'indications horaires pour cette ressource, son usage est autorisé sans restriction, mais un suivi des volumes consommés peut être demandé. Ces mesures de restriction s'appliquent sur les communes dès lors que ces dernières sont concernées par le déclenchement du niveau de sécheresse « alerte » ou supérieur, des secteurs « milieux aquatiques » ou « eau potable » auxquels elles sont rattachées. Le niveau de sécheresse à prendre en compte est le plus élevé si la commune est concernée par différents niveaux de sécheresse.

Article 3 : Mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Article 4 : Demande d'adaptation à titre exceptionnel des mesures de restriction

À titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'évènement exceptionnel...), le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Les demandes doivent contenir a minima les éléments permettant d'objectiver la demande : localisation des parcelles ou lieux concernés, description précise de l'usage envisagé, ressource utilisée et moyens de prélèvement et de suivi, volume journalier envisagé, fréquence et période d'utilisation, durée de la demande de dérogation, alternatives possibles dont le report de l'usage.

Les demandes de dérogation sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

L'instruction des demandes de dérogations prend notamment en compte les enjeux économiques spécifiques, la compatibilité de la demande avec l'état de la ressource en eau utilisée, des circonstances particulières de la demande et les considérations techniques de la demande.

Le service instructeur peut demander des compléments d'information au demandeur pour préciser le cadre de la demande.

L'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être demandé.

Les dérogations accordées sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Les dérogations accordées comprennent chaque fois que c'est pertinent des mesures de suivi, des mesures compensatoires ou encore la réalisation d'un plan d'actions soumis à validation du service instructeur visant à réduire la consommation en eau et développer l'utilisation d'eaux non conventionnelles.

Les décisions motivées seront publiées sur le site du portail de l'État et au recueil des actes administratifs. Elles sont communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau, ainsi qu'aux services de contrôles.

Une absence de réponse aux demandes de dérogation sous 2 mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation. Le demandeur de la dérogation ne peut bénéficier de cette dernière durant les 2 mois d'instruction de sa demande. Il s'expose aux sanctions prévues à l'article n°11 du présent d'arrêté s'il déroge aux restrictions applicables sans l'accord de l'administration.

Article 5 : Durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de communication, restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 30 novembre 2023.

L'état de vigilance sécheresse peut être levé si les débits des cours d'eau remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2023-07-19-00001 du 19 juillet 2023 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du Code de l'environnement).

Article 7 : Voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : Exécutions

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine ;
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le

1 AOUT 2023

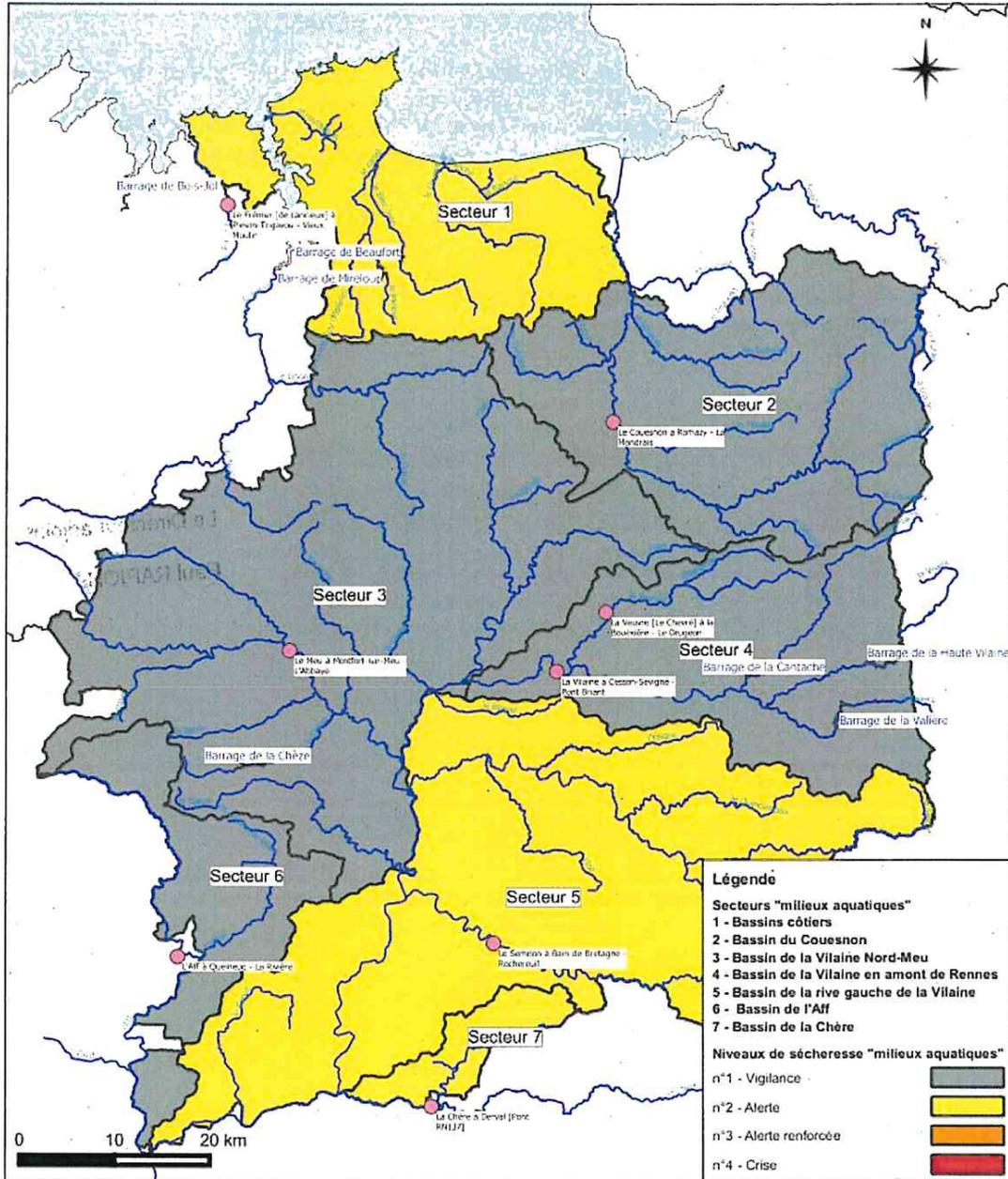


Le Directeur adjoint
Paul RAPION

Annexe n°1 – carte des secteurs « milieux aquatiques »



Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



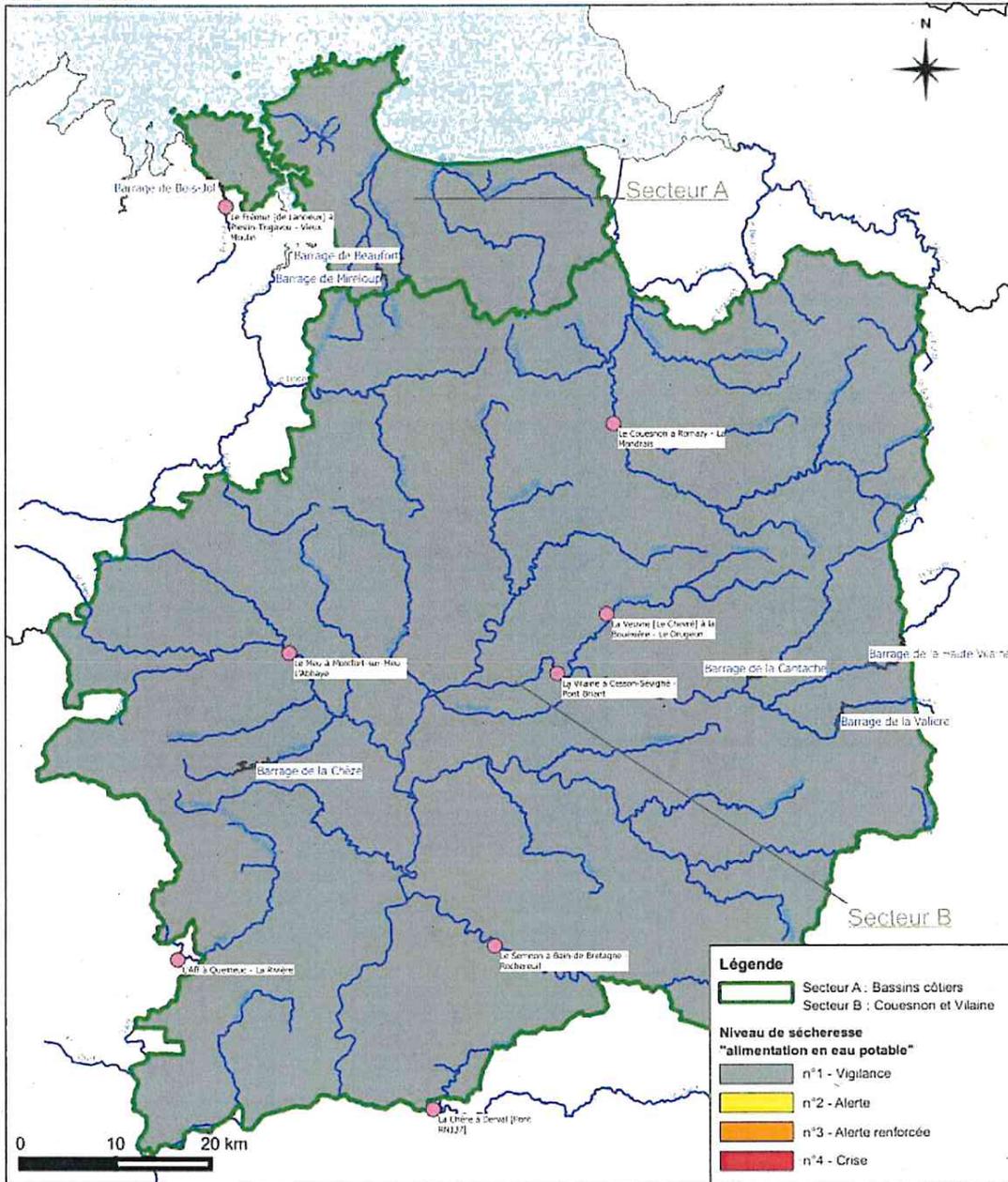
DDTM35/SEB
Sources : Admin express @IGN. SMG 35.
SANDRE

Créée le : 18/07/2023
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe n°2 – carte des secteurs « alimentation en eau potable »



Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 18/07/2023

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction (1/3)

| n° | Thématique | Mesures | Vigilance | Alerte | Dérogations | Ressources en eau | P | E | C | A |
|----|-------------|---|---|--|--|--|---|---|---|---|
| 1 | Cours d'eau | Maintenance des vannes sur des ouvrages hydrauliques | Sauf barrages ayant pour vocation le soutien de l'étiage évoué l'alimentation en eau potable. | Interdit | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA | X | X | X | X |
| 2 | Plan d'eau | Vidange des plans d'eau | autorisé | Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien de l'étiage évoué l'alimentation en eau potable. | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA | X | X | X | X |
| 3 | Plan d'eau | Remplissage des plans d'eau | Limitation volontaire | Interdit | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA | X | X | X | X |
| 4 | Nettoyage | Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires | réduction volontaire des consommations | Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression. | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA+AEP | X | X | X | X |
| 5 | Nettoyage | Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers | réduction volontaire des consommations | | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA+AEP | X | X | X | X |
| 6 | Nettoyage | Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage | réduction volontaire des consommations | Interdit, sauf : - par nettoyage à lance à haute pression : uniquement les pistes, - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou techniques (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liés à la sécurité. L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°5 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées. | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine NB : les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver. NB2 : Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage doivent se faire connaître de la DDTM 35 pour maintenir leur activité en alerte et alerte renforcée. | MA+AEP | X | X | X | X |
| 7 | Nettoyage | Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée | réduction volontaire des consommations | Autorisé L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'arrêté doit aussi être affiché à la capitainerie de chaque port. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées. | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA+AEP | X | X | X | X |
| 8 | Nettoyage | Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle | réduction volontaire des consommations | Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau. | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA+AEP+AUTRES | X | X | X | X |
| 9 | Arrosage | Arrosage des terrains de sport | réduction volontaire des consommations | Interdit de 6h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. Interdit de 6h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA» ou «AEP») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : - les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, - localisation des terrains concernés ; - les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; - un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ». | MA+AEP AUTRES | | X | X | |
| 10 | Arrosage | Arrosage des terrains de golf | réduction volontaire des consommations | Interdit, Sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an. Interdit de 6h à 20h Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation. ou la mise à jour de ces dernières pour répondre : - à une diminution des prélèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre notamment d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives, - à la conversion de la flore permettant d'installer des | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA AEP AUTRES MA+AEP+AUTRES | | X | X | |
| 11 | Arrosage | Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre | réduction volontaire des consommations | Interdit de 11h à 18h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. Interdit de 11h à 18h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA» ou «AEP») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : - les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, - localisation des terrains concernés ; - les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; - un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ». | MA+AEP AUTRES | | X | X | |

Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction (2/3)

| n° | Thématique | Mesures | Vigilance | Alerte | Dérogations | Ressources en eau | P | E | C | A |
|----|------------|---|--|---|--|-------------------|---|---|---|---|
| 12 | Arrosage | Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière | réduction volontaire des consommations | Interdit de 8h à 20h | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche, - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains. | MA+AEP | X | X | X | X |
| | | | | Interdit de 8h à 20h | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | AUTRES | | | | |
| 13 | Divers | Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs (publiques et et dans les établissements recevant du public) | réduction volontaire des consommations | Interdit | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine Des dérogation peuvent être déposées pour les points d'eau participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou les zones sensibles. | AEP | | X | X | |
| 14 | Divers | Fonctionnement des douches de plage | réduction volontaire des consommations | interdit | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | AEP | | | X | |
| 15 | Arrosage | Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration | réduction volontaire des consommations | Interdit de 10h à 20h | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA+AEP +AUTRES | X | | | |
| 16 | Rejets | Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques | réduction volontaire des consommations | autorisé | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA | | X | X | |
| 17 | Piscine | Vidange et remplissage des piscines à usage collectif(1) Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous | réduction volontaire des consommations | Interdit sauf : - premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage, ou - si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires. | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine [2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires | MA+AEP | | | | |
| | | | | Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés. | | | | | | |
| | | | | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | | | | | | |
| 18 | Piscine | Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enlées ou hors-sol) | réduction volontaire des consommations | Interdit Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « sécheresse ». | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA+AEP | X | X | | |
| 19 | Process | Usages de l'eau strictement nécessaires au processus industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n°23), ni l'artisanat (qui n'est pas visé par la mesure n°29) | Réduction volontaire des consommations | réduction du prélèvement d'eau de 5 % | Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure : 1° les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ; 5° les ICPE soumises à autorisation, enregistrement consommant moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumises à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et résultats obtenus. | MA+AEP | | | | |
| | | | | Les mesures de calcul et de suivi de ces sont celles prévues l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 | | | | | | |
| | | | | appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement. | | | | | | |
| 20 | Irrigation | Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industriels, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris communes de plantes (jardineries, pépiniéristes) | réduction volontaire des consommations | Interdit de 11h à 18h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation. Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation. | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA+AEP +AURES | | | | X |
| 21 | Irrigation | Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière | réduction volontaire des consommations | | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA+AEP +AUTRES | | | | X |
| 22 | Irrigation | Irrigation agricole des autres types de cultures | réduction volontaire des consommations | Interdit de 10h à 20h | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA+AEP AUTRES | | | | |
| | | | | Interdit de 10h à 20h | | | | | | |
| 23 | Elevage | Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail | | Autorisé | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA+AEP AUTRES | | | | X |
| | | | | défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et | | | | | | |
| 24 | Sécurité | Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS) | réduction volontaire des consommations | | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | AEP | | | | X |
| 25 | Sécurité | Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPIC) ou bâtiments ayant des poteaux privés) | autorisé | Interdit sauf nécessité de service | La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de dérogation prévue à l'article 9. | AEP | | X | X | |
| 26 | Sécurité | Alimentation, prélèvement et vidange des baches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies | | celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des baches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA+AEP | X | X | X | X |
| 27 | Divers | Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service | | Pas de restriction. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement. | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | AEP | | X | X | |
| 28 | Divers | Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée) | | Autorisé | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA | X | X | X | X |
| 29 | Divers | autres usages non cités | réduction volontaire des consommations | Interdit | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine | MA+AEP | X | X | X | X |

Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction (3/3)

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau » : MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles)
AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)
AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplis entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-28-00002

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 fixant le
cadre des modalités de préservation et de
gestion de la ressource en eau en période de
sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine



ARRÊTÉ

Fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 131-13 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n°2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de Loire-Atlantique ;

Vu le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin du 26 avril 2018 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la Région de Dol de Bretagne approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon approuvé le 8 janvier 2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne approuvé le 10 décembre 2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'instruction du gouvernement du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse annexé à l'instruction ;

Vu l'accord cadre « GOLF ET ENVIRONNEMENT » 2019-2024 du 1^{er} juillet 2019 signé entre les ministères en charge de l'environnement, l'agriculture et des sports et la Fédération française de golf ;

Vu la consultation du public effectuée du 12 mai au 5 juin 2023 inclus organisée en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que l'article R.211-67 du Code de l'environnement dispose qu'afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

Considérant que le présent arrêté répond à cette obligation et notamment :

- définit à l'article n°3 et l'annexe n°1 les zones d'alerte ;
- indique à l'article n°6 et l'annexe n°2 les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité définit dans le même article et les données prises en compte pour analyser la situation à l'article n°5 ;
- mentionne aux articles n°2 et 6, ainsi qu'à l'annexe n°3 les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ;
- précise à l'article n°6 que les usages prioritaires sont l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau ;

Considérant que l'article R.211-66 du Code de l'environnement dispose que l'arrêté-cadre doit également indiquer, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage ; que ces conditions doivent tenir compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations

techniques ; que ces demandes doivent être strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux ;

Considérant que l'article n°9 du présent arrêté définit un cadre précis, que ce soit sur la forme ou le fond, des conditions de demandes exceptionnelles d'adaptation des restrictions « sécheresse » ;

Considérant que l'article L.231-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation ;

Considérant que les demandes susmentionnées ne rentrent pas dans la liste des procédures prévue par l'article L.231-4 du Code des relations entre le public et l'administration pouvant déroger au principe de silence vaut accord ;

Considérant que l'article n°9 du présent arrêté rappelle le délai de décision implicite sur les demandes susmentionnées et précise à qui la demande doit être adressée ;

Considérant que les orientations n°7E du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 définissent les stations hydrométriques devant être utilisées dans le cadre de la sécheresse, ainsi que les seuils de déclenchement associés ;

Considérant que l'article n°4 et l'annexe n°2 du présent arrêté sont compatibles avec ces orientations ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant que l'article n°6 du présent arrêté identifie les usages prioritaires devant être maintenus en cas d'atteinte du niveau de crise sécheresse, à savoir :

- l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique,
- la sécurité civile,
- la sécurité des installations industrielles,
- l'abreuvement des animaux,
- la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau.

Les autres usages sont considérés comme non prioritaires ;

Considérant qu'en cas de crise marquée et notamment l'activation de la cellule de suivi du plan ORSEC eau, l'utilisation de l'eau devra satisfaire les exigences de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction, ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Considérant qu'au regard des retours d'expérience de la saison de sécheresse 2022 et de l'analyse de ceux-ci avec les données disponibles à date, l'arrêté cadre du 11 juin 2021 susmentionné nécessite des modifications et compléments, notamment pour mieux prendre en compte les modalités d'alimentation en eau potable du département et prescrire des mesures par entités hydrologiques cohérentes ;

Considérant que pour des raisons de cohérence hydrographique et mise en œuvre de mesures de vigilance, restriction et de limitation des usages de l'eau au niveau interdépartemental, les seuils de déclenchement des

différents niveaux de mesures de la Chère dans le département d'Ille-et-Vilaine sont fixés sur la base de l'arrêté cadre sécheresse départemental de Loire-Atlantique susmentionné ;

Considérant que le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné se limite aux ICPE soumises à enregistrement et autorisation et consommant plus de 10 000 m³ par an ;

Considérant qu'il est nécessaire que les ICPE soumises à enregistrement et autorisation et consommant moins de 10 000 m³ ne peuvent pas être exemptées d'action de réduction de consommation d'eau en période de sécheresse et qu'il convient en conséquence d'appliquer les prescriptions de la mesure n°19 de l'annexe n°3 du présent arrêté, tout en prévoyant un régime d'exemption pour engager ces ICPE à analyser leurs consommations en eau et mettre en place un plan d'actions avec des objectifs chiffrés adaptés à la filière ;

Considérant que les restrictions visent une réduction de la consommation en eau, qu'une ICPE soumise à déclaration peut potentiellement consommer autant ou plus qu'une ICPE soumise à enregistrement ou autorisation ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'appliquer les prescriptions de la mesure n°19 de l'annexe n°3 du présent arrêté aux ICPE soumise à déclaration, tout en prévoyant un régime d'exemption visant à les engager dans une démarche d'analyse de leurs consommations en eau et de la mise en place d'un plan d'actions avec des objectifs chiffrés adaptés à la filière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en eau en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques,
- définir, pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise,
- définir les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints,
- définir les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées,
- préciser les modalités de dérogations aux débits réservés en période de sécheresse,
- préciser les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Article 2 : Champs d'application

Les prélèvements et usages mentionnés ci-dessous peuvent faire l'objet des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction visées en annexe 3 sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;

- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Les « bassins de reprise » sont définis comme des ouvrages, temporairement en eau, de surface réduite, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage et sans vocation de stockage ; remontés par le propriétaire et identifiés en tant que tel auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (localisation, surface, profondeur, forage-prélèvement associé). Les mesures concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau ». L'alimentation de « bassins de reprise » par des forages n'est pas interdite sauf si l'usage de l'eau contenue dans ces « bassins de reprise » est interdit par arrêté préfectoral de restrictions « sécheresse » pris en application du présent arrêté.

Article 3 : Secteurs

La gestion de la ressource pour les milieux aquatiques est organisée en sept secteurs dits « milieux aquatiques » :

- Bassins Côtiers (secteur n°1),
- Couesnon (secteur n°2),
- Vilaine nord-Meu (secteur n°3),
- Vilaine en amont de Rennes (secteur n°4),
- Rive gauche Vilaine (Seiche-Semnon) (secteur n°5),
- Aff (secteur n°6),
- Chère (secteur n°7).

La gestion de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable est organisée deux secteurs, dits « eau potable (AEP) » :

- Secteur A : bassins côtiers,
- Secteur B : Couesnon-Vilaine.

La carte et la liste des communes, en annexe 1, présentent pour chaque zonage la délimitation de ces secteurs.

L'article 6 du présent arrêté précise la gestion des mesures de restriction s'appliquant à une commune appartenant à plusieurs secteurs.

Article 4 : Mesure de l'état quantitatif et stations de référence

Les données mobilisées pour apprécier l'évolution de l'état quantitatif de la ressource en eau sont :

- le débit des cours d'eau mesuré aux stations hydrométriques de référence ;
- le niveau de remplissage des barrages identifiés comme station de référence AEP ;
- le niveau piézométrique des piézomètres du réseau départemental du BRGM, notamment comme indicateur précoce des risques de sécheresse et pour préciser l'analyse sur un secteur donné ;
- l'indicateur d'étiage du réseau départemental de l'observatoire national des étiages (ONDE) des cours d'eau situés en tête de bassin versant, suivi par les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), afin d'affiner l'analyse de la situation.

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté disposent de seuils ou courbes de gestion et sont précisées ci-après :

| Secteurs AEP | Stations de référence AEP | Secteur milieux aquatiques | Stations de référence milieux aquatiques |
|----------------------|--|---|--|
| A – Bassins côtiers | Barrages de Beaufort et Mireloup | 1 – Bassins côtiers | Station hydrométrique du Frémur à Pleslin Trigavou [J1004520] |
| B – Couesnon-Vilaine | Station hydrométrique du Couesnon à Romazy [J0121510] Barrages de Haute Vilaine, Valière et Cantache Barrage de la Chèze Station hydrométrique du Meu à Montfort/Meu [J7353010] | 2 – Couesnon | Station hydrométrique du Couesnon à Romazy [J0121510] |
| | | 3 – Vilaine Nord-Meu | Station hydrométrique du Meu à Montfort/Meu [J7353010] |
| | | 4 – Vilaine en amont de Rennes | Station hydrométrique de la Vilaine à Cesson-Sévigné [J7090630] Station hydrométrique du Chevré à la Bouexière [J7083110] |
| | | 5 – Rive gauche Vilaine (Seiche-Semnon) | Station hydrométrique du Semnon à Bain de Bretagne [J7633010] |
| | | 6 – Aff | Station hydrométrique de l’Aff à Quelneuc [J8632410] |
| | | 7 – Chère | Station hydrométrique de la Chère à Derval [J7833010] |

Les valeurs des points de référence correspondants à chaque seuil ou courbe de vidange ainsi que les modalités d’exploitation des données de ces deux réseaux sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Recueil des données

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la D.R.E.A.L., le suivi des nappes souterraines par le B.R.G.M et la pluviométrie par Météo-France.

Les niveaux des barrages utilisés comme stations de référence du présent arrêté sont transmis à la DDTM par les syndicats mixtes de production d’eau potable ou leurs gestionnaires de façon hebdomadaire au plus tard le mardi midi pour la semaine antérieure.

Les volumes d’eau destinée à consommation humaine produits par les usines de potabilisation sont aussi transmis à la DDTM à une fréquence bi-mensuelle en période d’été et mensuelle hors période d’été au plus tard le mardi midi pour la semaine antérieure.

En fonction de la situation sur la ressource en eau, le préfet pourra augmenter la fréquence de suivi de ces données.

Les syndicats mixtes de production d’eau potable ou leurs gestionnaires indiquent également tout événement inhabituel susceptible d’impacter le niveau de la ressource.

Le suivi complémentaire (fréquence des relevés portée à 1 toutes les 2 semaines) du réseau de l’observatoire national des étiages (ONDE) est activé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L’OFB, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement. Ce suivi peut être porté à une fréquence hebdomadaire lorsque le seuil d’alerte renforcée est franchi sur un des secteurs.

Article 6 : Niveaux de sécheresse, modalités de déclenchement et mesures de limitation et de restriction

Article 6-1 : Définition des niveaux de sécheresse et des modalités de déclenchement

Il est défini quatre niveaux de gravité de sécheresse :

- **niveau 1 – situation de vigilance** : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s’aggraver en l’absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d’eau qui sont naturellement en assec en cette période).
- **niveau 2 – situation d’alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n’est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont

- constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.
- **niveau 3 – situation d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- **niveau 4 – situation de crise** : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires, c'est-à-dire ceux non susmentionnés dans le présent paragraphe, s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées. En cas de crise marquée et notamment l'activation de la cellule de suivi du plan ORSEC eau, l'utilisation de l'eau devra satisfaire les exigences de l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Pour tous les types de seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo France permettent d'estimer que la situation constatée va perdurer. Les données du réseau ONDE et/ou du réseau des piézomètres du BRGM pourront également être utilisées pour préciser les perspectives.

Déclenchement des mesures de la vigilance (sur l'ensemble du département)

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence « AEP » ou « milieux aquatiques », l'état de vigilance est déclaré dans un délai maximum de 5 jours ouvrés sur l'ensemble du département, par arrêté préfectoral.

Au premier semestre de l'année civile, le niveau de vigilance peut également être déclenché si plus de 50 % des piézomètres du département ont un niveau inférieur à la normale.

Déclenchement des mesures de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur un secteur

Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence « AEP » ou « milieux aquatiques », le secteur est déclaré en alerte sécheresse par arrêté préfectoral dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Si, dans un secteur donné, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours consécutifs d'observation, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Si, dans un secteur donné, le niveau de crise est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours consécutifs d'observation, le secteur est déclaré en crise sécheresse par arrêté préfectoral dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Pour les stations de référence ne comportant pas de courbes d'alerte renforcée,

Si le niveau d'alerte est confirmé pendant 7 jours supplémentaires d'observation, soit 10 jours après le déclenchement de l'alerte, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Modification d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un secteur

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, le niveau de limitation des usages de l'eau est réduit d'un ou plusieurs niveaux, par arrêté préfectoral.

Abrogation d'un arrêté de vigilance

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent la vigilance ne sont plus franchis sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

Sur le bassin versant de la Rance, en fonction des indicateurs propres aux arrêtés-cadres sécheresse des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, les mesures de restrictions prises en Ille-et-Vilaine pourront être coordonnées avec celles du département des Côtes-d'Armor afin de garantir la cohérence de gestion de la ressource en eau.

En complément, le préfet peut déclencher le niveau de vigilance ou d'alerte renforcée sur les secteurs « eau potable » en fonction du remplissage des barrages et de la dynamique de vidange des retenues en lien avec les producteurs d'eau et les gestionnaires des ouvrages.

Le préfet peut, si possible après échange au sein du comité de la gestion de la ressource en eau, modifier le niveau de sécheresse d'un secteur quand bien même celui n'a pas atteint les seuils prévus à l'article 4 et à l'annexe n°2 du présent arrêté, dans l'objectif d'assurer la cohérence des mesures appliquées, de favoriser la reconstitution des réserves d'eau potable, ou encore en vue d'une communication visant l'appel à la responsabilité des usagers vis-à-vis de leur consommation d'eau.

Article 6-2 : Mesures de limitation et de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction applicables en cas de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise sont listées en annexe n°3 du présent arrêté. Le Préfet peut adapter la liste et le contenu de ces mesures en fonction des circonstances hydrologiques, hydrogéologiques, météorologiques, de la période de l'année, ainsi que de l'état des ressources mobilisées pour la production d'eau potable. Lorsque le niveau de sécheresse déclaré est différent entre les secteurs « milieux aquatiques » et « eau potable » se recoupant, dans un objectif de faciliter la communication, l'application, la cohérence et le contrôle des mesures de restriction sur ces secteurs, le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant à chacune des ressources en eau.

Comme le précise la mesure n°29 de l'annexe n°3, tous les usages non prioritaires non cités dans cette annexe sont interdits à partir de ressources en eau de type « milieux aquatiques » ou « eau potable » dès le niveau de sécheresse « alerte ».

Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ « ressources en eau » de l'annexe n°3, seules des restrictions horaires sont prescrites et ne concernent pas tous les usages. En l'absence d'indications horaires pour cette ressource, son usage est autorisé sans restriction, mais un suivi des volumes consommés peut être demandé. Ces mesures de restriction s'appliquent sur les communes dès lors que ces dernières sont concernées par le déclenchement du niveau de sécheresse « alerte » ou supérieur, des secteurs « milieux aquatiques » ou « eau potable » auxquels elles sont rattachées. Le niveau de sécheresse à prendre en compte est le plus élevé si la commune est concernée par différents niveaux de sécheresse.

Lorsqu'une commune appartient à plusieurs secteurs « milieux aquatiques », les mesures à appliquer sont celles du secteur « milieux aquatiques » soumis aux mesures les plus restrictives. Lorsqu'une commune appartient à plusieurs secteurs « AEP », les mesures à appliquer sont celles du secteur « AEP » soumis aux mesures les plus restrictives.

Article 7 : Durée

Le présent arrêté-cadre et les arrêtés de limitation ou d'interdiction des prélèvements s'appliquent du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année.

Toutefois, si un risque de rupture de l'alimentation en eau potable est avéré, la période peut être élargie, notamment au regard des courbes de remplissage des barrages.

De plus, au regard des indicateurs piézomètres, les niveaux de sécheresse peuvent être déclenchés dès le premier trimestre pour anticiper et limiter une sécheresse probable.

Article 8 : Débits réservés

Il est rappelé que, conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, « tout ouvrage [...] dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux [...]. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage ».

Lorsque le débit d'un cours d'eau descend en dessous du dixième du module, tout prélèvement dans le cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement est interdit. Par nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, il est entendu nappe contribuant à l'alimentation du cours d'eau. En l'absence de connaissances plus précises, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 m de part et d'autre des cours d'eau cartographiés en Ille-et-Vilaine (<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-en-Ille-et-Vilaine2/Cartographie-des-cours-d-eau-en-Ille-et-Vilaine>).

Les débits des cours d'eau du département sont consultables sur le site : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Les actes d'autorisation ou de concession des ouvrages peuvent fixer, dans le règlement d'eau, des valeurs de

débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure au dixième du module. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur au vingtième du module.

En cas d'étiage naturel exceptionnel, dès que le niveau de crise est atteint, l'autorité administrative peut fixer, par arrêté préfectoral, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs au dixième du module.

Les demandes de dérogations liées à l'alinéa précédent sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision d'acceptation.

Article 9 : Demande d'adaptation à titre exceptionnel des mesures de restriction

À titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'évènement exceptionnel...), le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Les demandes doivent contenir *a minima* les éléments permettant d'objectiver la demande : localisation des parcelles ou lieux concernés, description précise de l'usage envisagé, ressource utilisée, moyens de prélèvement et de suivi, volume journalier envisagé, fréquence et période d'utilisation, durée de la demande de dérogation, alternatives possibles dont le report de l'usage.

Les demandes de dérogation sont à adresser uniquement via l'outil mis en ligne sur le site de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

L'instruction des demandes de dérogation prend notamment en compte les enjeux économiques spécifiques, la compatibilité de la demande avec l'état de la ressource en eau utilisée, des circonstances particulières de la demande et les considérations techniques de la demande.

Le service instructeur peut demander des compléments d'information au demandeur pour préciser le cadre de la demande.

L'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être demandé.

Les dérogations accordées sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Les dérogations accordées comprennent chaque fois que c'est pertinent des mesures de suivi, des mesures compensatoires ou encore la réalisation d'un plan d'actions soumis à validation du service instructeur visant à réduire la consommation en eau et développer l'utilisation d'eaux non conventionnelles.

Les décisions motivées seront publiées sur le site du portail de l'État et au recueil des actes administratifs. Elles sont communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau, ainsi qu'aux services de contrôles.

Une absence de réponse aux demandes de dérogation sous 2 mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation. Le demandeur de la dérogation ne peut bénéficier de cette dernière durant les 2 mois d'instruction de sa demande. Il s'expose aux sanctions prévues à l'article n°11 du présent d'arrêté s'il ne respecte pas les restrictions applicables sans l'accord de l'administration.

Article 10 : Gouvernance du comité de gestion de la ressource en eau

Un comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) est constitué. Ce comité est composé de 3 collèges (État, collectivités, usagers) et sa composition est indiquée en annexe 4. Elle peut être ajustée, à l'initiative du préfet, en fonction des circonstances.

Le CGRE peut associer des représentants d'usagers dans le cadre de groupes de travail particuliers.

Le comité de gestion de la ressource en eau est un lieu d'échanges et de débats sur le thème de la gestion quantitative de la ressource en eau. Il regroupe des représentants des acteurs de l'eau, des utilisateurs et des gestionnaires. Il se réunit au moins une fois dans l'année.

Lorsque la situation l'exige, le comité de gestion de la ressource en eau est réuni à l'initiative du préfet, notamment pour apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et donner son avis sur les mesures à mettre en œuvre.

En fin d'année civile, il est présenté au comité de gestion de la ressource en eau le bilan de l'année civile écoulée sur le plan hydrique, sur le plan des arrêtés et des dérogations pris et sur la robustesse de l'arrêté cadre sécheresse afin d'identifier ses points forts et ses points d'améliorations.

Article 11 : Application et contrôles

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles, permanents ou temporaires.

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Un registre des volumes prélevés doit être tenu à jour par l'utilisateur si la réglementation en vigueur le prévoit. La fréquence de suivi peut être modulée en fonction du niveau de sécheresse (cf annexe n°3).

Article 12 : Sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du même code.

Le non-respect des dispositions et des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 13 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements non prioritaires.

Article 14 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} août 2023 ou à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs si elle intervient postérieurement à la date du 1^{er} août 2023.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 11 juin 2021 susmentionné est abrogé à la date d'entrée en vigueur prévue par l'article 14 du présent arrêté.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne et au Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE du bassin de la Vilaine, du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais, du bassin du Couesnon, des bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne, du bassin versant de l'Oudon, du bassin versant de la Mayenne et du bassin de la Sélune.

Fait à Rennes, le **28 JUIL. 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

| Communes | N° de secteurs « milieux aquatiques » | N° de secteurs AEP |
|------------------------|---|-----------------------|
| ACIGNE | 4 | Secteur B |
| AMANLIS | 5 | Secteur B |
| ANDOUILLE-NEUVILLE | 2, 3 | Secteur B |
| ARBRISSEL | 5 | Secteur B |
| ARGENTRE-DU-PLESSIS | 4, 5 | Secteur B |
| AUBIGNE | 3 | Secteur B |
| AVAILLES-SUR-SEICHE | 5 | Secteur B |
| BAGUER-MORVAN | 1 | Secteur A |
| BAGUER-PICAN | 1 | Secteur A |
| BAIN-DE-BRETAGNE | 5, 7 | Secteur B |
| BAINS-SUR-OUST | 5, 6 | Secteur B |
| BAIS | 4, 5 | Secteur B |
| BALAZE | 4 | Secteur B |
| BAULON | 3 | Secteur B |
| BAUSSAINE (LA) | 3 | Secteur B |
| BAZOUGE-DU-DESERT (LA) | 2 | Secteur B |
| BAZOUGES-LA-PEROUSE | 1, 2 | Secteur B |
| BEAUCE | 2 | Secteur B |
| BECHEREL | 3 | Secteur B |
| BEDEE | 3 | Secteur B |
| BETTON | 3 | Secteur B |
| BILLE | 2 | Secteur B |
| BLERUAIS | 3 | Secteur B |
| BOISGERVILLY | 3 | Secteur B |
| BOISTRUDAN | 5 | Secteur B |
| BONNEMAIN | 1 | Secteur B |
| BOSSE-DE-BRETAGNE (LA) | 5 | Secteur B |
| BOUEXIERE (LA) | 3, 4 | Secteur B |
| BOURG-DES-COMPTES | 3, 5 | Secteur B |
| BOURGBARRE | 5 | Secteur B |
| BOUSSAC (LA) | 1 | Secteur A |
| BOVEL | 3, 6 | Secteur B |
| BREAL-SOUS-MONTFORT | 3 | Secteur B |
| BREAL-SOUS-VITRE | 4 | Secteur B |
| BRECE | 4 | Secteur B |
| BRETEIL | 3 | Secteur B |
| BRIE | 5 | Secteur B |
| BRIELLES | 4, 5 | Secteur B |
| BROUALAN | 1, 2 | Secteur A |
| BRUC-SUR-AFF | 5, 6 | Secteur B |
| BRULAIS (LES) | 6 | Secteur B |
| BRUZ | 3, 5 | Secteur B |
| CANCALE | 1 | Secteur A |
| CARDROC | 3 | Secteur B |
| CESSON-SEVIGNE | 3, 4, 5 | Secteur B |
| CHAMPEAUX | 4 | Secteur B |

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

| | | |
|-------------------------------|---------|-----------|
| CHANTELOUP | 5 | Secteur B |
| CHANTEPIE | 4, 5 | Secteur B |
| CHAPELLE (LA) | 3 | Secteur B |
| CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS (LA) | 3 | Secteur B |
| CHAPELLE-BOUEXIC (LA) | 3, 6 | Secteur B |
| CHAPELLE-CHAUSSEE (LA) | 3 | Secteur B |
| CHAPELLE-DE-BRAIN (LA) | 5 | Secteur B |
| CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (LA) | 3 | Secteur B |
| CHAPELLE-ERBREE (LA) | 4 | Secteur B |
| CHAPELLE-JANSON (LA) | 2 | Secteur B |
| CHAPELLE-SAINT-AUBERT (LA) | 2 | Secteur B |
| CHAPELLE-THOUARAUULT (LA) | 3 | Secteur B |
| CHARTRES-DE-BRETAGNE | 5 | Secteur B |
| CHASNE-SUR-ILLET | 3 | Secteur B |
| CHATEAUBOURG | 4 | Secteur B |
| CHATEAUGIRON | 4, 5 | Secteur B |
| CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE | 1 | Secteur A |
| CHATELLIER (LE) | 2 | Secteur B |
| CHATILLON-EN-VENDELAIS | 2, 4 | Secteur B |
| CHAUVIGNE | 2 | Secteur B |
| CHAVAGNE | 3, 5 | Secteur B |
| CHELUN | 5 | Secteur B |
| CHERRUEIX | 1 | Secteur A |
| CHEVAIGNE | 3 | Secteur B |
| CINTRE | 3 | Secteur B |
| CLAYES | 3 | Secteur B |
| COESMES | 5 | Secteur B |
| COMBLESSAC | 6 | Secteur B |
| COMBOURG | 1, 2, 3 | Secteur B |
| COMBOURTILLE | 2, 4 | Secteur B |
| CORNILLE | 4, 5 | Secteur B |
| CORPS-NUDS | 5 | Secteur B |
| COUYERE (LA) | 5 | Secteur B |
| CREVIN | 5 | Secteur B |
| CROUAIS (LE) | 3 | Secteur B |
| CUGUEN | 1, 2, 3 | Secteur B |
| DINARD | 1 | Secteur A |
| DINGE | 3 | Secteur B |
| DOL-DE-BRETAGNE | 1 | Secteur A |
| DOMAGNE | 4, 5 | Secteur B |
| DOMALAIN | 4, 5 | Secteur B |
| DOMINELAIS (LA) | 5, 7 | Secteur B |
| DOMLOUP | 4, 5 | Secteur B |
| DOURDAIN | 4 | Secteur B |
| DROUGES | 5 | Secteur B |
| EANCE | 5 | Secteur B |
| EPINIAC | 1 | Secteur A |
| ERBREE | 4 | Secteur B |
| ERCE-EN-LAMEE | 5, 7 | Secteur B |

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

| | | |
|--------------------------|---------|-----------|
| ERCE-PRES-LIFFRE | 3 | Secteur B |
| ESSE | 5 | Secteur B |
| ETRELLES | 4, 5 | Secteur B |
| FEINS | 3 | Secteur B |
| FERRE (LE) | 2 | Secteur B |
| FLEURIGNE | 2 | Secteur B |
| FORGES-LA-FORET | 5 | Secteur B |
| FOUGERES | 2 | Secteur B |
| FRESNAIS (LA) | 1 | Secteur A |
| GAEL | 3 | Secteur B |
| GAHARD | 2, 3 | Secteur B |
| GENNES-SUR-SEICHE | 4, 5 | Secteur B |
| GEVEZE | 3 | Secteur B |
| GOSNE | 3, 4 | Secteur B |
| GOUESNIERE (LA) | 1 | Secteur A |
| GOVEN | 3, 5 | Secteur B |
| GRAND-FOUGERAY | 5, 7 | Secteur B |
| GUERCHE-DE-BRETAGNE (LA) | 5 | Secteur B |
| GUICHEN | 3, 5 | Secteur B |
| GUIGNEN | 3, 5, 6 | Secteur B |
| GUIPEL | 3 | Secteur B |
| GUIPRY-MESSAC | 5 | Secteur B |
| HEDE-BAZOUGES | 3 | Secteur B |
| HIREL | 1 | Secteur A |
| IFFENDIC | 3 | Secteur B |
| IFFS (LES) | 3 | Secteur B |
| IRODOUER | 3 | Secteur B |
| JANZE | 5 | Secteur B |
| JAVENE | 2 | Secteur B |
| L'HERMITAGE | 3 | Secteur B |
| LAIGNELET | 2 | Secteur B |
| LAILLE | 3, 5 | Secteur B |
| LALLEU | 5 | Secteur B |
| LANDAVRAN | 4 | Secteur B |
| LANDEAN | 2 | Secteur B |
| LANDUJAN | 3 | Secteur B |
| LANGAN | 3 | Secteur B |
| LANGON | 5 | Secteur B |
| LANGOUET | 3 | Secteur B |
| LANRIGAN | 3 | Secteur B |
| LASSY | 3 | Secteur B |
| LECOUSSE | 2 | Secteur B |
| LIEURON | 5, 6 | Secteur B |
| LIFFRE | 3, 4 | Secteur B |
| LILLEMER | 1 | Secteur A |
| LIVRE-SUR-CHANGEON | 2, 3, 4 | Secteur B |
| LOHEAC | 5 | Secteur B |
| LONGAULNAY | 3 | Secteur B |
| LOROUX (LE) | 2 | Secteur B |

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

| | | |
|----------------------------|------|----------------|
| LOURMAIS | 1, 3 | Secteur B |
| LOUTEHEL | 6 | Secteur B |
| LOUVIGNE-DE-BAIS | 4, 5 | Secteur B |
| LOUVIGNE-DU-DESERT | 2 | Secteur B |
| LUITRE-DOMPIERRE | 2, 4 | Secteur B |
| MAEN ROCH | 2 | Secteur B |
| MARCILLE-RAOUL | 2, 3 | Secteur B |
| MARCILLE-ROBERT | 5 | Secteur B |
| MARPIRE | 4 | Secteur B |
| MARTIGNE-FERCHAUD | 5 | Secteur B |
| MAXENT | 3, 6 | Secteur B |
| MECE | 2, 4 | Secteur B |
| MEDREAC | 3 | Secteur B |
| MEILLAC | 1, 3 | Secteur B |
| MELESSE | 3 | Secteur B |
| MELLE | 2 | Secteur B |
| MERNEL | 5, 6 | Secteur B |
| MESNIL-ROC'H | 1, 3 | Secteur A et B |
| MEZIERE (LA) | 3 | Secteur B |
| MEZIERES-SUR-COUESNON | 2, 3 | Secteur B |
| MINIAC-MORVAN | 1 | Secteur A |
| MINIAC-SOUS-BECHEREL | 3 | Secteur B |
| MINIHIC-SUR-RANCE (LE) | 1 | Secteur A |
| MONDEVERT | 4 | Secteur B |
| MONT-DOL | 1 | Secteur A |
| MONTAUBAN-DE-BRETAGNE | 3 | Secteur B |
| MONTAUTOUR | 4 | Secteur B |
| MONTERFIL | 3 | Secteur B |
| MONTFORT-SUR-MEU | 3 | Secteur B |
| MONTGERMONT | 3 | Secteur B |
| MONTHAULT | 2 | Secteur B |
| MONTREUIL-DES-LANDES | 2, 4 | Secteur B |
| MONTREUIL-LE-GAST | 3 | Secteur B |
| MONTREUIL-SOUS-PEROUSE | 4 | Secteur B |
| MONTREUIL-SUR-ILLE | 3 | Secteur B |
| MORDELLES | 3 | Secteur B |
| MOUAZE | 3 | Secteur B |
| MOULINS | 5 | Secteur B |
| MOUSSE | 5 | Secteur B |
| MOUTIERS | 5 | Secteur B |
| MUEL | 3 | Secteur B |
| NOE-BLANCHE (LA) | 5 | Secteur B |
| NOUAYE (LA) | 3 | Secteur B |
| NOUVOITOU | 5 | Secteur B |
| NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE | 5 | Secteur B |
| NOYAL-SOUS-BAZOUGES | 2 | Secteur B |
| NOYAL-SUR-VILAINE | 4, 5 | Secteur B |
| ORGERES | 5 | Secteur B |
| PACE | 3 | Secteur B |

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

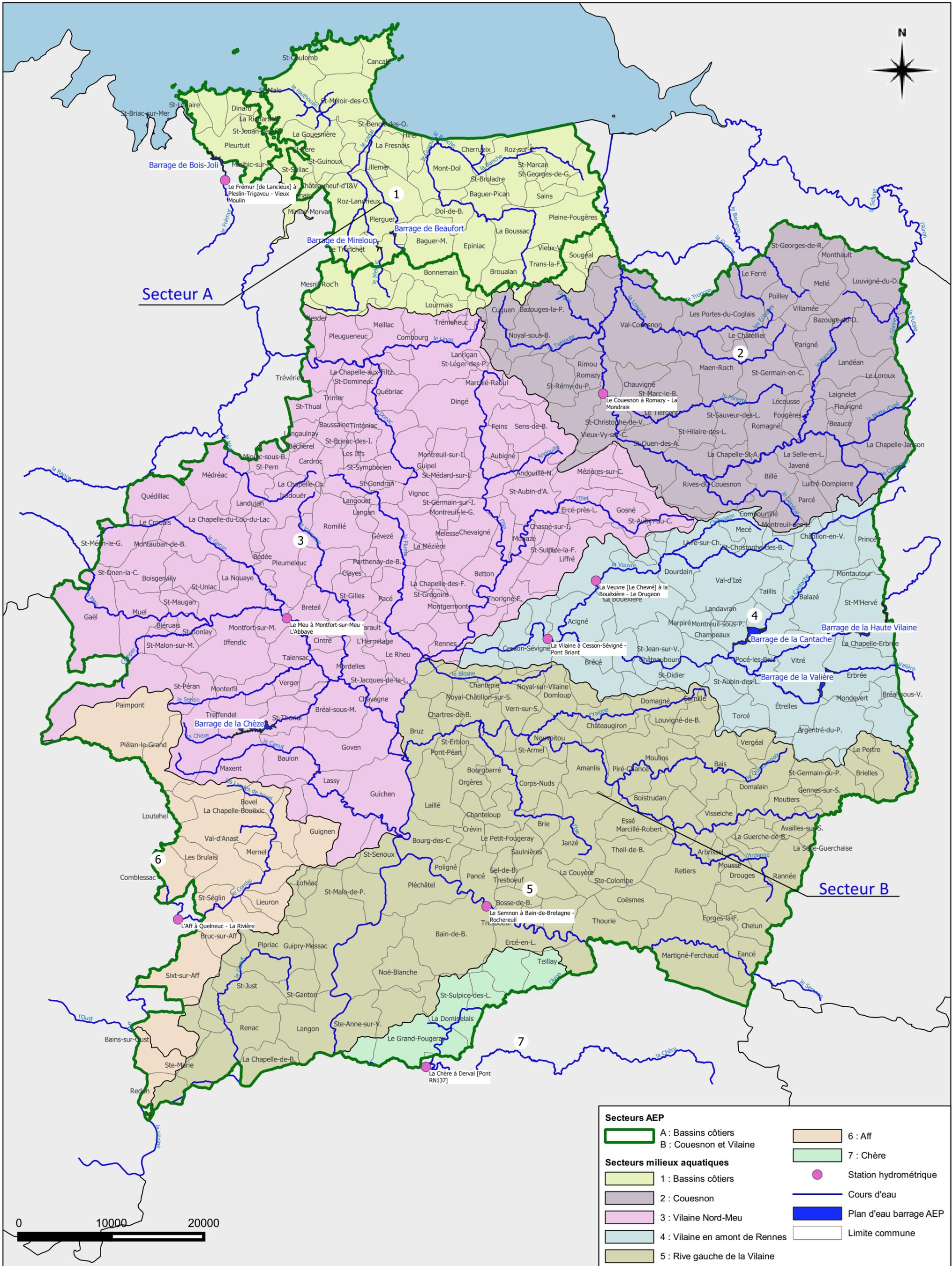
| | | |
|-----------------------------|---------|-----------|
| PAIMPONT | 3, 6 | Secteur B |
| PANCE | 5 | Secteur B |
| PARCE | 2, 4 | Secteur B |
| PARIGNE | 2 | Secteur B |
| PARTHENAY-DE-BRETAGNE | 3 | Secteur B |
| PERTRE (LE) | 4, 5 | Secteur B |
| PETIT-FOUGERAY (LE) | 5 | Secteur B |
| PIPRIAC | 5, 6 | Secteur B |
| PIRE-CHANCE | 5 | Secteur B |
| PLECHATEL | 5 | Secteur B |
| PLEINE-FOUGERES | 1 | Secteur A |
| PLELAN-LE-GRAND | 3, 6 | Secteur B |
| PLERGUER | 1 | Secteur A |
| PLESDER | 1, 3 | Secteur B |
| PLEUGUENEUC | 1, 3 | Secteur B |
| PLEUMELEUC | 3 | Secteur B |
| PLEURTUIT | 1 | Secteur A |
| POCE-LES-BOIS | 4 | Secteur B |
| POILLEY | 2 | Secteur B |
| POLIGNE | 5 | Secteur B |
| PONT-PEAN | 5 | Secteur B |
| PORTES (LES) | 2 | Secteur B |
| PRINCE | 4 | Secteur B |
| QUEBRIAC | 3 | Secteur B |
| QUEDILLAC | 3 | Secteur B |
| RANNEE | 5 | Secteur B |
| REDON | 5 | Secteur B |
| RENAC | 5 | Secteur B |
| RENNES | 3, 4, 5 | Secteur B |
| RETIERS | 5 | Secteur B |
| RHEU (LE) | 3, 5 | Secteur B |
| RICHARDAIS (LA) | 1 | Secteur A |
| RIMOU | 2 | Secteur B |
| RIVES-DU-COUESNON | 2, 4 | Secteur B |
| ROMAGNE | 2 | Secteur B |
| ROMAZY | 2 | Secteur B |
| ROMILLE | 3 | Secteur B |
| ROZ-LANDRIEUX | 1 | Secteur A |
| ROZ-SUR-COUESNON | 1 | Secteur A |
| SAINS | 1 | Secteur A |
| SAINT-ARMEL | 5 | Secteur B |
| SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE | 2, 3 | Secteur B |
| SAINT-AUBIN-DES-LANDES | 4 | Secteur B |
| SAINT-AUBIN-DU-CORMIER | 2, 3, 4 | Secteur B |
| SAINT-BENOIT-DES-ONDES | 1 | Secteur A |
| SAINT-BRIAC-SUR-MER | 1 | Secteur A |
| SAINT-BRIEUC-DES-IFFS | 3 | Secteur B |
| SAINT-BROLADRE | 1 | Secteur A |
| SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS | 2 | Secteur B |

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

| | | |
|-------------------------------|------|-----------|
| SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS | 2, 4 | Secteur B |
| SAINT-COULOMB | 1 | Secteur A |
| SAINT-DIDIER | 4, 5 | Secteur B |
| SAINT-DOMINEUC | 3 | Secteur B |
| SAINT-ERBLON | 5 | Secteur B |
| SAINT-GANTON | 5 | Secteur B |
| SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE | 1 | Secteur A |
| SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBault | 2 | Secteur B |
| SAINT-GERMAIN-DU-PINEL | 4, 5 | Secteur B |
| SAINT-GERMAIN-EN-COGLES | 2 | Secteur B |
| SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE | 3 | Secteur B |
| SAINT-GILLES | 3 | Secteur B |
| SAINT-GONDRAN | 3 | Secteur B |
| SAINT-GONLAY | 3 | Secteur B |
| SAINT-GREGOIRE | 3 | Secteur B |
| SAINT-GUINOUX | 1 | Secteur A |
| SAINT-HILAIRE-DES-LANDES | 2 | Secteur B |
| SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE | 3, 5 | Secteur B |
| SAINT-JEAN-SUR-VILAINE | 4 | Secteur B |
| SAINT-JOUAN-DES-GUERETS | 1 | Secteur A |
| SAINT-JUST | 5, 6 | Secteur B |
| SAINT-LEGER-DES-PRES | 2, 3 | Secteur B |
| SAINT-LUNAIRE | 1 | Secteur A |
| SAINT-M'HERVE | 4 | Secteur B |
| SAINT-MALO | 1 | Secteur A |
| SAINT-MALO-DE-PHILY | 5 | Secteur B |
| SAINT-MALON-SUR-MEL | 3 | Secteur B |
| SAINT-MARC-LE-BLANC | 2 | Secteur B |
| SAINT-MARCAN | 1 | Secteur A |
| SAINT-MAUGAN | 3 | Secteur B |
| SAINT-MEDARD-SUR-ILLE | 3 | Secteur B |
| SAINT-MEEN-LE-GRAND | 3 | Secteur B |
| SAINT-MELOIR-DES-ONDES | 1 | Secteur A |
| SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE | 3 | Secteur B |
| SAINT-OUEN-DES-ALLEUX | 2 | Secteur B |
| SAINT-PERAN | 3 | Secteur B |
| SAINT-PERE | 1 | Secteur A |
| SAINT-PERN | 3 | Secteur B |
| SAINT-REMY-DU-PLAIN | 2, 3 | Secteur B |
| SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES | 2 | Secteur B |
| SAINT-SEGLIN | 6 | Secteur B |
| SAINT-SENOUX | 3, 5 | Secteur B |
| SAINT-SULIAC | 1 | Secteur A |
| SAINT-SULPICE-DES-LANDES | 7 | Secteur B |
| SAINT-SULPICE-LA-FORET | 3 | Secteur B |
| SAINT-SYMPHORIEN | 3 | Secteur B |
| SAINT-THUAL | 3 | Secteur B |
| SAINT-THURIAL | 3 | Secteur B |
| SAINT-UNIAC | 3 | Secteur B |

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

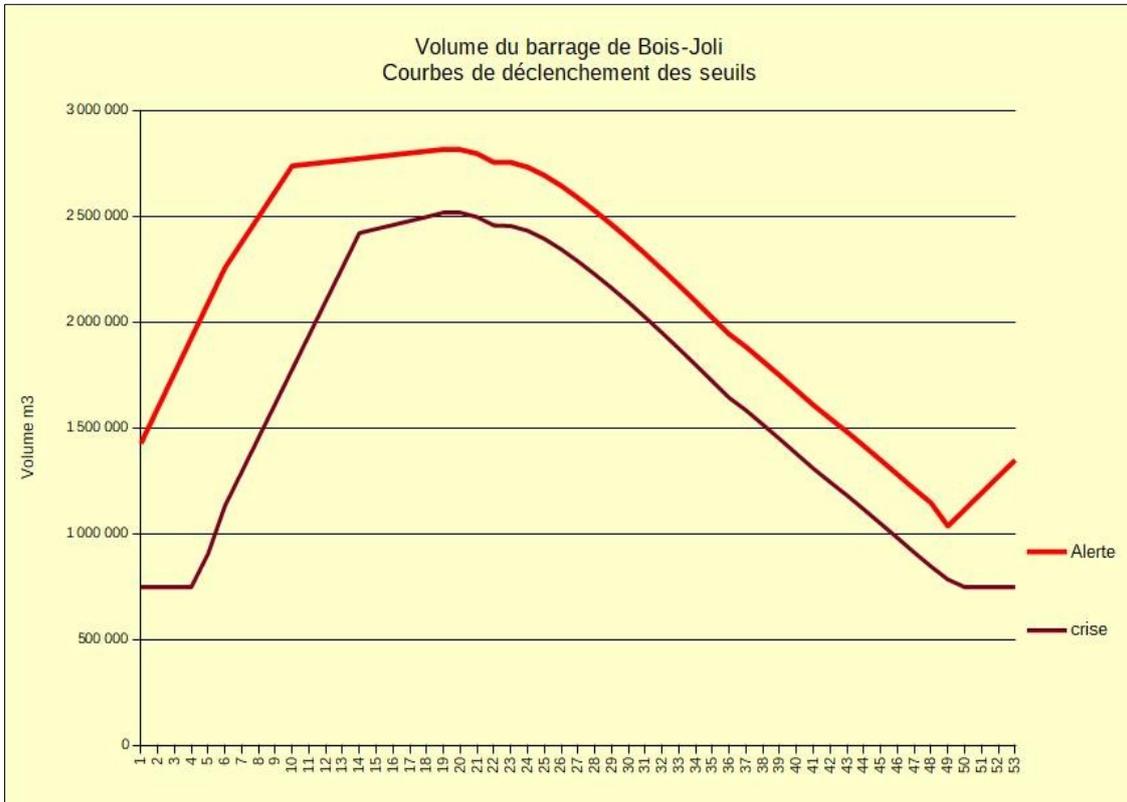
| | | |
|-------------------------|---------|-----------|
| SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE | 5, 7 | Secteur B |
| SAINTE-COLOMBE | 5 | Secteur B |
| SAINTE-MARIE | 5 | Secteur B |
| SAULNIERES | 5 | Secteur B |
| SEL-DE-BRETAGNE (LE) | 5 | Secteur B |
| SELLE-EN-LUITRE (LA) | 2 | Secteur B |
| SELLE-GUERCHAISE (LA) | 5 | Secteur B |
| SENS-DE-BRETAGNE | 2, 3 | Secteur B |
| SERVON-SUR-VILAINE | 4 | Secteur B |
| SIXT-SUR-AFF | 5, 6 | Secteur B |
| SOUGEAL | 1, 2 | Secteur B |
| TAILLIS | 4 | Secteur B |
| TALENSAC | 3 | Secteur B |
| TEILLAY | 5, 7 | Secteur B |
| THEIL-DE-BRETAGNE (LE) | 5 | Secteur B |
| THORIGNE-FOUILLARD | 3, 4 | Secteur B |
| THOURIE | 5 | Secteur B |
| TIERCENT (LE) | 2 | Secteur B |
| TINTENIAC | 3 | Secteur B |
| TORCE | 4 | Secteur B |
| TRANS-LA-FORET | 1, 2 | Secteur A |
| TREFFENDEL | 3 | Secteur B |
| TREMEHEUC | 1, 2, 3 | Secteur B |
| TRESBOEUF | 5 | Secteur B |
| TREVERIEN | 3 | Secteur B |
| TRIMER | 3 | Secteur B |
| TRONCHET (LE) | 1 | Secteur A |
| VAL D'ANAST | 5, 6 | Secteur B |
| VAL-COUESNON | 1, 2 | Secteur B |
| VAL-D'IZE | 4 | Secteur B |
| VERGEAL | 4, 5 | Secteur B |
| VERGER (LE) | 3 | Secteur B |
| VERN-SUR-SEICHE | 5 | Secteur B |
| VEZIN-LE-COQUET | 3 | Secteur B |
| VIEUX-VIEL | 1, 2 | Secteur B |
| VIEUX-VY-SUR-COUESNON | 2, 3 | Secteur B |
| VIGNOC | 3 | Secteur B |
| VILLAMEE | 2 | Secteur B |
| VILLE-ES-NONAIIS (LA) | 1 | Secteur A |
| VISSEICHE | 5 | Secteur B |
| VITRE | 4 | Secteur B |
| VIVIER-SUR-MER (LE) | 1 | Secteur A |



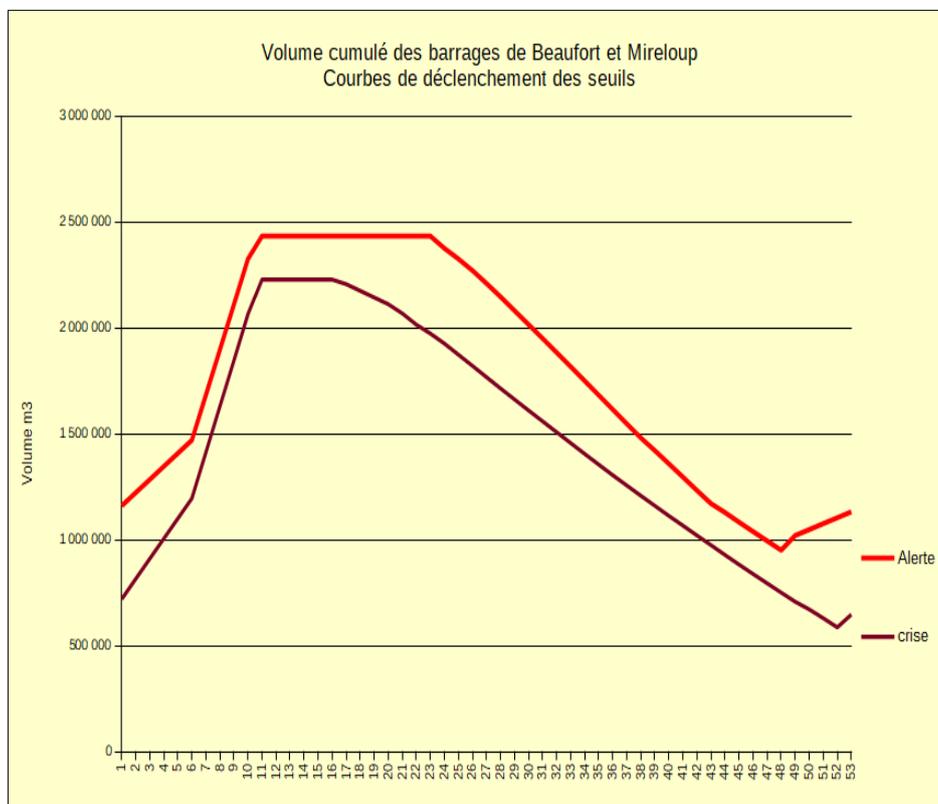
Annexe 2 – courbes et seuils de déclenchement des niveaux de sécheresse

Courbes de déclenchement des mesures sur les barrages

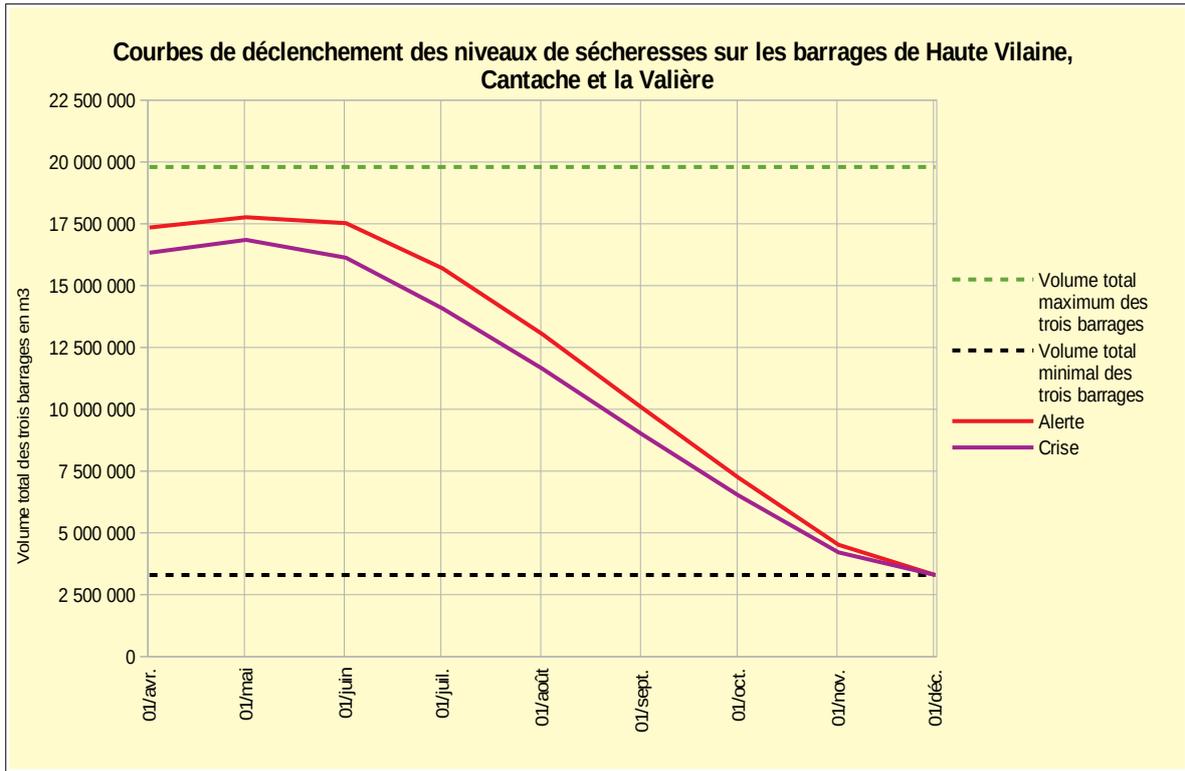
- Station indicative : barrage de Bois-Joli (secteur A – Bassins côtiers)



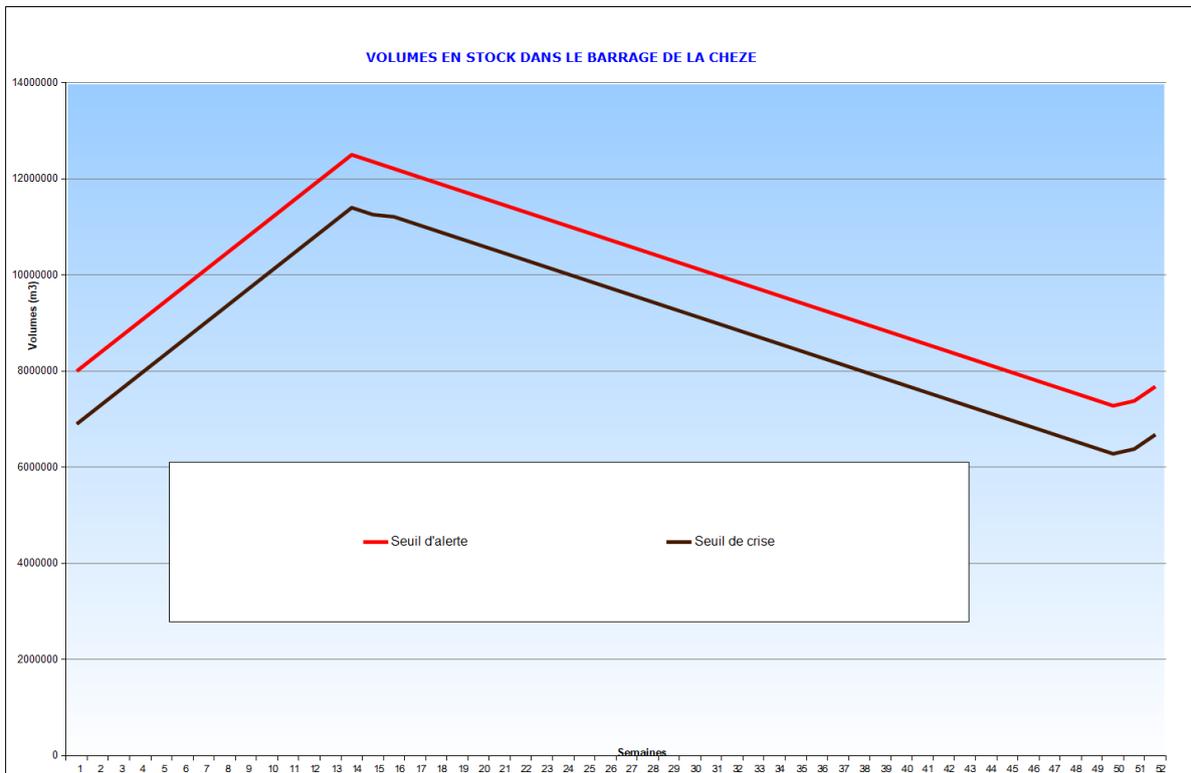
- Station de référence : barrages de Beaufort et Mireloup (secteur A – Bassins côtiers)



○ Station de référence : barrages de la Vilaine amont (secteur B – Couesnon et Vilaine)



○ Station de référence : barrage de la Chèze (secteur B – Couesnon et Vilaine)



Seuils de déclenchement des mesures sur les stations hydrométriques

Définitions :

Module : moyenne interannuelle des débits d'un cours d'eau.

Le 1/10^{ème} du module correspond à 10 % de la valeur du module.

Dans le cas de stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur quotidienne retenue de débit pour comparer aux valeurs de seuils est la moyenne journalière glissante sur 5 jours. La moyenne journalière glissante sur 5 jours correspond à la moyenne des débits quotidiens (mesurés ou calculés) disponibles pour les 5 derniers jours.

- **Station de référence : le Frémur à Pleslin-Trigavou (secteur n°1 – Bassins côtiers)**

Valeurs des débits de référence :

| (unité m³/s) | avril | mai | juin | juillet | août | septembre | octobre | novembre |
|---------------------------|----------------------------------|-------|-------|---------|-------|-----------|---------|----------|
| 10 ^e du module | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 |
| Vigilance | 0,040 | 0,040 | 0,040 | 0,040 | 0,040 | 0,040 | 0,040 | 0,040 |
| Alerte | 0,027 | 0,027 | 0,027 | 0,027 | 0,027 | 0,027 | 0,027 | 0,027 |
| Alerte renforcée | 10 jours sous le niveau d'alerte | | | | | | | |
| Crise | 0,017 | 0,017 | 0,017 | 0,017 | 0,017 | 0,017 | 0,017 | 0,017 |

- **Station de référence : le Couesnon à Romazy (secteur B – Couesnon et Vilaine et secteur n°2 – Couesnon)**

Valeurs des débits de référence :

| (unité m³/s) | avril | mai | juin | juillet | août | septembre | octobre | novembre |
|---------------------------|-------|-------|-------|---------|-------|-----------|---------|----------|
| 10 ^e du module | 0,486 | 0,486 | 0,486 | 0,486 | 0,486 | 0,486 | 0,486 | 0,486 |
| Vigilance | 2,000 | 1,500 | 1,000 | 0,550 | 0,550 | 0,550 | 0,550 | 0,550 |
| Alerte | 1,972 | 1,220 | 0,775 | 0,486 | 0,486 | 0,486 | 0,486 | 0,486 |
| Alerte renforcée | 1,771 | 1,067 | 0,666 | 0,397 | 0,397 | 0,397 | 0,397 | 0,397 |
| Crise | 1,570 | 0,913 | 0,557 | 0,307 | 0,307 | 0,307 | 0,307 | 0,307 |

- **Station de référence : le Meu à Montfort sur Meu (secteurs B – Couesnon et Vilaine et secteur n°3 – Vilaine Nord-Meu)**

Valeurs des débits de référence :

| (unité m³/s) | avril | mai | juin | juillet | août | septembre | octobre | novembre |
|---------------------------|-------|-------|-------|---------|-------|-----------|---------|----------|
| 10 ^e du module | 0,310 | 0,310 | 0,310 | 0,310 | 0,310 | 0,310 | 0,310 | 0,310 |
| Vigilance | 1,707 | 1,084 | 0,485 | 0,150 | 0,150 | 0,150 | 0,150 | 0,150 |
| Alerte | 1,365 | 0,867 | 0,388 | 0,120 | 0,120 | 0,120 | 0,120 | 0,120 |
| Alerte renforcée | 0,831 | 0,476 | 0,163 | 0,090 | 0,090 | 0,090 | 0,090 | 0,090 |
| Crise | 0,641 | 0,347 | 0,103 | 0,054 | 0,054 | 0,054 | 0,054 | 0,054 |

- **Station de référence : Le Chevré à la Bouëxière [Le Drugeon] (secteur n°4 – Vilaine en amont de Rennes)**

Valeurs des débits de référence :

| (unité m³/s) | avril | mai | juin | juillet | août | septembre | octobre | novembre |
|---------------------------|----------------------------------|-------|-------|---------|-------|-----------|---------|----------|
| 10 ^e du module | 0,117 | 0,117 | 0,117 | 0,117 | 0,117 | 0,117 | 0,117 | 0,117 |
| Vigilance | 0,046 | 0,046 | 0,046 | 0,046 | 0,046 | 0,046 | 0,046 | 0,046 |
| Alerte | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 | 0,023 |
| Alerte renforcée | 10 jours sous le niveau d'alerte | | | | | | | |
| Crise | 0,013 | 0,013 | 0,013 | 0,013 | 0,013 | 0,013 | 0,013 | 0,013 |

- **Station de référence : La Vilaine à Cesson-Sévigné (secteur n°4 – Vilaine en amont de Rennes)**

Valeurs des débits de référence :

| (unité m³/s) | avril | mai | juin | juillet | août | septembre | octobre | novembre |
|-------------------------|-------|-------|-------|---------|-------|-----------|---------|----------|
| 10° du module | 0,425 | 0,425 | 0,425 | 0,425 | 0,425 | 0,425 | 0,425 | 0,425 |
| Vigilance | 1,000 | 1,000 | 1,000 | 1,000 | 1,000 | 1,000 | 1,000 | 1,000 |
| Alerte | 1,000 | 1,000 | 1,000 | 1,000 | 1,000 | 1,000 | 1,000 | 1,000 |
| Alerte renforcée | 0,800 | 0,800 | 0,800 | 0,800 | 0,800 | 0,800 | 0,800 | 0,800 |
| Crise | 0,600 | 0,600 | 0,600 | 0,600 | 0,600 | 0,600 | 0,600 | 0,600 |

- **Station de référence : le Semnon à Bain de Bretagne (secteur n°5 – rive gauche Vilaine)**

Valeurs des débits de référence :

| (unité m³/s) | avril | mai | juin | juillet | août | septembre | octobre | novembre |
|-------------------------|-------|-------|-------|---------|-------|-----------|---------|----------|
| 10° du module | 0,279 | 0,279 | 0,279 | 0,279 | 0,279 | 0,279 | 0,279 | 0,279 |
| Vigilance | 0,125 | 0,125 | 0,125 | 0,125 | 0,125 | 0,125 | 0,125 | 0,125 |
| Alerte | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,100 | 0,100 |
| Alerte renforcée | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 |
| Crise | 0,030 | 0,030 | 0,030 | 0,030 | 0,030 | 0,030 | 0,030 | 0,030 |

- **Station de référence : L’Aff à Quelneuc (secteur n°6 – l’Aff)**

Valeurs des débits de référence :

| (unité m³/s) | avril | mai | juin | juillet | août | septembre | octobre | novembre |
|-------------------------|-------|-------|-------|---------|-------|-----------|---------|----------|
| 10° du module | 0,271 | 0,271 | 0,271 | 0,271 | 0,271 | 0,271 | 0,271 | 0,271 |
| Vigilance | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 |
| Alerte | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 |
| Alerte renforcée | 0,040 | 0,040 | 0,040 | 0,040 | 0,040 | 0,040 | 0,040 | 0,040 |
| Crise | 0,020 | 0,020 | 0,020 | 0,020 | 0,020 | 0,020 | 0,020 | 0,020 |

- **Station de référence : la Chère à Derval (secteur n°7 – Chère)**

Valeurs des débits de référence :

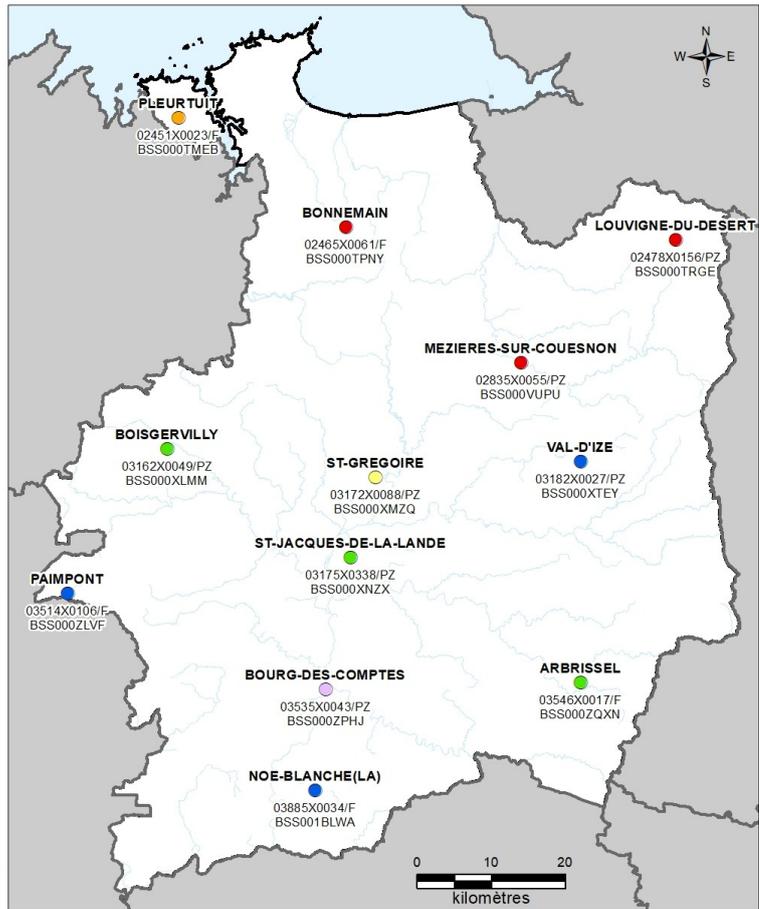
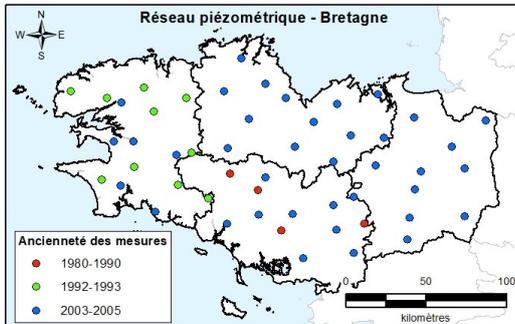
| (unité m³/s) | avril | mai | juin | juillet | août | septembre | octobre | novembre |
|-------------------------|---|-------|-------|---------|-------|-----------|---------|----------|
| 10° du module | 0,234 | 0,234 | 0,234 | 0,234 | 0,234 | 0,234 | 0,234 | 0,234 |
| Vigilance | Déclenchement basé sur le département du 44 | | | | | | | |
| Alerte | 0,150 | 0,150 | 0,150 | 0,150 | 0,150 | 0,150 | 0,150 | 0,150 |
| Alerte renforcée | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 | 0,060 |
| Crise | 0,050 | 0,050 | 0,050 | 0,050 | 0,050 | 0,050 | 0,050 | 0,050 |

Réseau piézométrique du BRGM suivi

Carte des douze piézomètres suivi par le BRGM sur le département d'Ille-et-Vilaine :



Réseau piézométrique - Ille-et-Vilaine



| n° | Thématique | Mesures | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Dérogations | Ressources en eau | P | E | C | A |
|----|-------------|---|--|---|---|---|---|---------------------|---|---|---|---|
| 1 | Cours d'eau | Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques | | interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable. | | | Voir article 9 | MA | X | X | X | X |
| 2 | Plan d'eau | Vidange des plans d'eau | autorisé | interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable. | | | Voir article 9 | MA | X | X | X | X |
| 3 | Plan d'eau | Remplissage des plans d'eau | Limitation volontaire | interdit | | | Voir article 9 | MA | X | X | X | X |
| 4 | Nettoyage | Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires | réduction volontaire des consommations | Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression. | Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression | Interdit Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation | Voir article 9 | MA+AEP | X | X | X | X |
| 5 | Nettoyage | Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers | réduction volontaire des consommations | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. | Interdit, sauf raison sanitaire ou de sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques. Cela concerne notamment les suites d'accident de la route, les coulées de boues, les salissures avec risques pour la circulation et le nettoyage après marchés et manifestations publiques. | Voir article 9 | MA+AEP | X | X | X | X |
| 6 | Nettoyage | Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage | réduction volontaire des consommations | Interdit, sauf : - par nettoyage à lance à haute-pression : uniquement les pistes, - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé | Interdit, sauf : - une piste de lavage de lance haute-pression sur deux (maintenue ouverte si une seule piste) - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé | interdit | Voir article 9 NB : les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver. NB2 : Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage doivent se faire connaître de la DDTM 35 pour maintenir leur activité en alerte et alerte renforcée. | MA+AEP | X | X | X | X |
| 7 | Nettoyage | Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée | réduction volontaire des consommations | Autorisé | Autorisé en aire de carénage pour hivernage à partir du 1er septembre ou pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle | Autorisé en aire de carénage pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle Interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau | Voir article 9 | MA+AEP | X | X | X | X |
| 8 | Nettoyage | Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle | réduction volontaire des consommations | Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau. | | | Voir article 9 | MA+AEP+AUTRES | X | X | X | X |
| 9 | Arrosage | Arrosage des terrains de sport | réduction volontaire des consommations | Interdit de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. | Interdit, sauf de 20 h à 8 h : - pour les plantations et les semis de moins d'1an ; - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. | Interdit, sauf de 20h à 8h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Cet usage est interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés. | Voir article 9 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ». | MA+AEP | | X | X | |
| | | | | Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. | | | | AUTRES | | | | |
| 10 | Arrosage | Arrosage des terrains de golf | réduction volontaire des consommations | Interdit, Sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30% . Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an. | Interdit, Sauf de 20h à 8 h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1an . Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an. interdit à partir d'eau potable | Interdit, Sauf par dérogation pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), Sauf en cas de pénurie d'eau potable ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels interdit à partir d'eau potable | Voir article 9 | MA AEP AUTRES | | X | X | |
| | | | | Interdit de 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation. | | | | MA+AEP+AUTRES | | | | |
| | | | | Les gestionnaires de golf doivent remonter annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année suivant une année avec des restrictions, un bilan de la consommation en eau et les actions entreprises ou la mise à jour de ces dernières pour répondre : à une diminution des prélèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre notamment d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives, à la conversion de la flore permettant d'installer des cultivars de gazon répondants au manque d'eau, à l'utilisation de matériels d'irrigation modernes et d'outils d'aide au pilotage de l'irrigation dont la mise en place. | | | | | | | | |

| n° | Thématique | Mesures | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Dérogations | Ressources en eau | P | E | C | A | |
|----|------------|---|--|--|---|--|--|--|--------|---|---|---|--|
| 11 | Arrosage | Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre | réduction volontaire des consommations | Interdit de 11h à 18h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. | Interdit, sauf de 18h à 11h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés. | Interdit, sauf 20h à 8h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Cet usage est interdit sans dérogation possible avec de l'eau potable en cas d'activation de la cellule de suivi « sécheresse » du plan ORSEC Eau et enregistrés. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés. | Voir article 9 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ». | MA+AEP | | X | X | | |
| | | | réduction volontaire des consommations | Interdit de 11h à 18h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. | | Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. | | | AUTRES | | | | |
| 12 | Arrosage | Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière | réduction volontaire des consommations | Interdit de 8h à 20h | Interdit, Sauf de 20 h à 8 h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an plantés en pleine terre par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques. | Interdit | Voir article 9 En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour : - l'arrosage des espace de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche, - l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains. | MA+AEP | X | X | X | X | |
| | | | | Interdit de 8h à 20h | | | | Voir article 9 | AUTRES | | | | |
| 13 | Divers | Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateurs (publiques et dans les établissements recevant du public) | réduction volontaire des consommations | | Interdit | | Voir article 9 Des dérogation peuvent être déposées pour les points d'eau participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou les canicules. | AEP | | X | X | | |
| 14 | Divers | Fonctionnement des douches de plage | réduction volontaire des consommations | | interdit | | Voir article 9 | AEP | | | X | | |
| 15 | Arrosage | Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion | réduction volontaire des consommations | Interdit de 10h à 20h | | Interdit de 8h à 20h | Voir article 9 | MA+AEP +AUTRES | X | | | | |
| 16 | Rejets | Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques | réduction volontaire des consommations | autorisé | | interdit | Voir article 9 | MA | | X | X | | |
| 17 | Piscine | Vidange et remplissage des piscines à usage collectif [1] Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous | réduction volontaire des consommations | Interdit sauf : - premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage, ou - si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires. | | | | Voir article 9 [2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires | MA+AEP | | X | X | |
| | | | | Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés. | Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire dans la limite de 30L/jour/baigneur et à la remise à niveau des bassins restent autorisés. | | | | | | | | |
| | | | | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | | | | | | | | | |
| 18 | Piscine | Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol) | réduction volontaire des consommations | | Interdit Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « sécheresse ». | interdit | Voir article 9 | MA+AEP | X | X | | | |
| 19 | Process | Usages de l'eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n°23), ni l'artisanat (qui n'est pas visé par la mesure n°29) | Réduction volontaire des consommations | réduction du prélèvement d'eau de 5 % | réduction du prélèvement d'eau de 10 % | réduction du prélèvement d'eau de 25 % et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet | Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure : 1° les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ; 5° les ICPE soumises à autorisation, enregistrement consommant moins de 10 000 m³/an et les ICPE soumise à déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus. | MA+AEP | | X | | | |
| | | | | | L'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise. | | | | | | | | |
| | | | | Les mesures de calcul et de suivi de ces sont celles prévues l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement. | | | | | | | | | |

| n° | Thématique | Mesures | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Dérogations | Ressources en eau | P | E | C | A |
|----|------------|--|--|---|---|--|---|-------------------|---|---|---|---|
| 20 | Irrigation | Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardinerie, pépiniéristes) | réduction volontaire des consommations | Interdit de 11h à 18h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation. | Interdit de 9h à 20h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation. | Sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction. | Voir article 9 | MA+AEP +AURES | | | | X |
| | | | | Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation. | | Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation. | | | | | | |
| 21 | Irrigation | Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière | réduction volontaire des consommations | | Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) | Sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction. | Voir article 9 | MA+AEP | | | | X |
| | | | | Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation. | Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation. | | | MA+AEP+ AUTRES | | | | |
| 22 | Irrigation | Irrigation agricole des autres types de cultures | réduction volontaire des consommations | Interdit de 10h à 20h | Interdit | | Voir article 9 | MA+AEP | | | | X |
| | | | | Interdit de 10h à 20h | | | | AUTRES | | | | |
| 23 | Elevage | Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail | / | L'éleveur est invité à avertir la DDTM 35 d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et les syndicats mixtes en charge de la production ou de la distribution d'eau potable. | | | Voir article 9 | MA+AEP | | | | X |
| | | | | Autorisé | | | | MA + AUTRES | | | | X |
| 24 | Sécurité | Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS) | réduction volontaire des consommations | | autorisé sans utilisation d'eau | | Voir article 9 | AEP | | | | X |
| 25 | Sécurité | Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés) | autorisé | Interdit sauf nécessité de service | | | La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de dérogation prévue à l'article 9. | AEP | | X | X | |
| 26 | Sécurité | Alimentation, prélèvement et vidange des baches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies | Pas de restriction concernant le remplissage des baches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des baches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine. | | | | Voir article 9 | MA+AEP | X | X | X | X |
| 27 | Divers | Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service | Pas de restriction. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement. | | Autorisé uniquement pour les travaux de renouvellement de réseau, remise en eau après une casse sur le réseau ou encore pour purger les antennes des réseaux d'alimentation pour desservir une eau conforme à la réglementation. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement. | | Voir article 9 | AEP | | X | X | |
| 28 | Divers | Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée) | Autorisé | | Interdit sauf essais par paliers | Interdit | Voir article 9 | MA | X | X | X | X |
| 29 | Divers | autres usages non cités | réduction volontaire des consommations | Interdit | | | Voir article 9 | MA+AEP | X | X | X | X |

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.
Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau » : MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles)
AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)
AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Annexe 4 – Composition du Comité de gestion de la ressource en eau

| Collège | Composition |
|---|---|
| Service et établissements publics de l'État | <ul style="list-style-type: none"> ○ Préfecture d'Ille-et-Vilaine ○ Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ○ Direction Régionale de Météo France ○ Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ○ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ○ Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ○ Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé ○ Office Français de la Biodiversité ○ Direction de la Sécurité Publique ○ Gendarmerie ○ Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ○ Agence de l'eau Loire-Bretagne ○ Direction régionale du BRGM ○ Directions Départementales des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, du Morbihan, des Côtes-d'Armor et de la Manche et la Direction Départementale des Territoires de Mayenne. |
| Collectivités | <ul style="list-style-type: none"> ○ Conseil Départemental ○ SMG35 ○ Collectivités Productrices d'Eau Potable : CEBR, EPSM, SMPBC, SYMEVAL, CC Bretagne Romantique, Ouest 35, CC St Méen Montauban, SIE de la Forêt du Theil. ○ EPTB Vilaine ○ Commissions Locales de l'Eau des SAGE des bassins Couesnon, Sélune, Vilaine, Rance-Frémur-Baie de Beaussais, Côtiers de la Région de Dol de Bretagne, Oudon, Mayenne ○ Association des Maires de France |
| Usagers | <ul style="list-style-type: none"> ○ chambre d'agriculture ○ chambre des métiers ○ chambres de commerce et d'industrie ○ syndicats agricoles et de la profession agricole : confédération paysanne, coordination rurale, FDSEA, Jeunes Agriculteurs ○ Fédération de pêche de l'Ille-et-Vilaine ○ Eau et Rivières de Bretagne ○ UFC Que choisir ○ Représentant des professionnels de la piscine ○ Association Bretonne des Entreprises Agro-alimentaires ○ Comité Départemental de Canoë Kayak d'Ille-et-Vilaine |

ANNEXE n°5 – Dispositions concernant l’affichage des restrictions d’usage de l’eau dans les stations de lavage de véhicules

Dès l’atteinte du seuil d’ALERTE SECHERESSE, les gestionnaires des stations de lavage ont obligation d’apposer une signalétique notifiant les restrictions applicables telle que prévues ci-après dans la présente annexe.

Celle-ci devra être visible, affichée dans les 24 h suivant la publication de l’arrêté de restriction d’usage de l’eau, a minima sous format A4, résistante aux intempéries et apposée de manière visible sur chaque monnayeur de la station de lavage.

Le non-respect de cette obligation est passible des sanctions prévues à l’article 12 du présent arrêté.

Les gestionnaires complètent les informations des affiches en fonction de leurs dispositifs de nettoyage et rayent les mentions inutiles.



Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placée en
ALERTE SÉCHERESSE
pour l'eau potable / eaux brutes (rayer la mention inutile)
à partir du / /20

Voici les mesures de restriction qui doivent s'appliquer
pour pour l'eau potable / eaux brutes (rayer la mention
inutile) pour ne pas aggraver encore la situation



**Le lavage des véhicules
autorisé uniquement en station de lavage
professionnelle via :**



Des **pistes de lavage à haute pression** :



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres



Des **portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux** :



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres - % de
recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <http://sigthema35.alwaysdata.net/>
Consultez l'arrêté préfectoral du ... / ... / 2023 sur :<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>



Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placée en
ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE
pour l'eau potable / eaux brutes (rayer la mention inutile)
à partir du / /20

Voici les mesures de restriction qui doivent s'appliquer
pour pour l'eau potable / eaux brutes (rayer la mention
inutile) pour ne pas aggraver encore la situation



**Le lavage des véhicules
autorisé uniquement en station de lavage
professionnelle via :**



Des **pistes de lavage à haute pression - ouverture d'une piste sur deux :**



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres



Des **portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux :**



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres - % de recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <http://sigthema35.alwaysdata.net/>
Consultez l'arrêté préfectoral du ... / ... / 2023 sur : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>



Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placée en
CRISE SÉCHERESSE
pour l'eau potable / eaux brutes (rayer la mention inutile)
à partir du / /20

Voici les mesures de restriction
qui doivent s'appliquer pour pour l'eau
potable / eaux brutes (rayer la mention inutile)



LAVAGE DE TOUT VÉHICULE INTERDIT

Autorisé uniquement pour les véhicules suivants : véhicules vétérinaires ou agricoles circulant notamment dans des zones contaminées, véhicules techniques tels que les bétonnières, les matériels agricoles liés aux moissons et ensilage ou véhicule en lien avec la sécurité.

Le non-respect de ces obligations est passible d'une **peine
d'amende de 1 500 euros**

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <http://sigthema35.alwaysdata.net/>
Consultez l'arrêté préfectoral du ... / ... / 2023 sur : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-07-27-00002

SDDT-35CKON23073110090



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de rénovation d'immeuble au 1 rue Adolphe LERAY à Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 mai 2023,

Vu la demande du "SDC 1 Adolphe LERAY (CITYA)" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 17 juillet 2023, afin de réaliser des travaux de rénovation d'immeuble au 1 rue Adolphe LERAY à Rennes, qui détruiront un nid de Martinets noirs,

Vu l'avis favorable, en date du 27 juillet 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 27 juillet 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration et à l'isolation de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver le nid existant, compte-tenu de la teneur des travaux sur l'immeuble abritant le nid,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Syndic de copropriétés "SDC 1 Adolphe LERAY (CITYA)", sis 1 rue Adolphe LERAY 35000 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation d'immeuble, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

| Groupe d'espèces | Espèce impactée | |
|------------------|------------------|------------------|
| | Nom vernaculaire | Nom scientifique |
| Oiseaux | Martinet noir | <i>Apus apus</i> |

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de rénovation de l'immeuble prévus entre novembre 2023 et mars 2024. En cas de modification du planning, la DDTM devra en être informée.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de rénovation d'immeuble au 1 rue Adolphe LERAY à Rennes.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures de réduction, les travaux de construction entraînant la destruction de 1 nid de Martinets seront réalisés au maximum en dehors de la présence des Martinets. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets.

En mesure de compensation, 1 nichoir triple à Martinets en béton de bois sera mis en place à l'issue des travaux selon les plans prévisionnels en annexe. Le positionnement définitif du nid sera défini en concertation avec la DDTM et la LPO.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des mesures devra être transmis à la DDTM après travaux.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables du Syndic de copropriétés "SDC 1 Adolphe LERAY (CITYA)", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

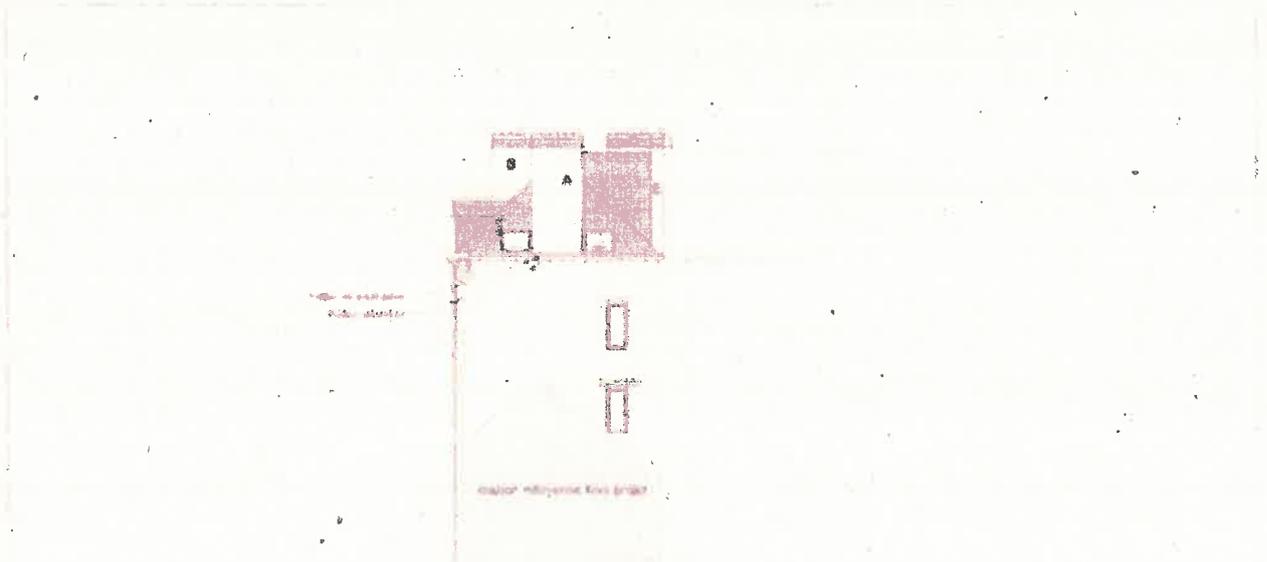
Fait à Rennes, le 27 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer Adjoint,



ANNEXE

Localisation des nichoirs de compensation



1. L'ÉVALUATION DES RISQUES
2. L'ÉVALUATION DES IMPACTS
3. L'ÉVALUATION DES MESURES DE COMPENSATION
4. L'ÉVALUATION DES MESURES DE SUIVI

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-25-00001

Arrêté n° 20230303 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin ZARA à 35 000
RENNES

**ARRÊTE N° 20230303 du 25 juillet 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin ZARA, 5 quai Lamartine, 35 000 RENNES ;

VU la demande présentée par Madame Virgine Reiss , directrice général , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin ZARA, 5 quai Lamartine 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 10 janvier 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin ZARA, 5 quai Lamartine, 35 000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230303.

Le renouvellement porte sur la présence de 20 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 25 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES - 3, contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-25-00002

Arrêté n° 20230412 autorisant un système de
vidéo protection pour Société SAS BELASIE à 35
000 RENNES

**ARRÊTE N° 20230412 du 25 juillet 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Société SAS BELASIE , 30 rue de la Donelière, 35 000 RENNES ;

VU la demande présentée par Monsieur Charles CATTIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de la Société SAS BELASIE , 30 rue de la Donelière 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 juin 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de la Société SAS BELASIE , 30 rue de la Donelière, 35 000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230412.

Le renouvellement porte sur la présence de 16 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

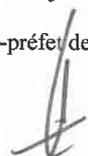
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-25-00003

Arrêté n° 20230443 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin DZUMAC à
35380 PLELAN LE GRAND



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE N° 20230443 du 25 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric Gautier, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin DZUMAC, 34 avenue de la Libération, 35380 PLELAN LE GRAND ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin DZUMAC, 34 avenue de la Libération, 35380 PLELAN LE GRAND, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230443.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-25-00004

Arrêté n° 20230443 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin DZUMAC à
35380 PLELAN LE GRAND

**ARRÊTE N° 20230444 du 25 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin LIDL, 11 rue de la Visitation, 35 000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur régional est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin LIDL, 11 rue de la Visitation, 35 000 RENNES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230444.

L'autorisation porte sur l'implantation de 30 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-25-00005

Arrêté n° 20230443 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin DZUMAC à
35380 PLELAN LE GRAND

**ARRÊTÉ N° 20230472 du 25 juillet 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin GRAND FRAIS - GIE RICHARDAIS, 22 rue de la ville biais, 35780 LA RICHARDAIS ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe JOUBERT, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin GRAND FRAIS - GIE RICHARDAIS, 22 rue de la ville biais 35780 LA RICHARDAIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 06 juin 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin GRAND FRAIS - GIE RICHARDAIS, 22 rue de la ville biais, 35780 LA RICHARDAIS, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230472.

Le renouvellement porte sur la présence de 30 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-25-00006

Arrêté n° 20230479 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin BOULANGER S.A.
à 35135 CHANTEPIE

**ARRÊTE N° 20230479 du 25 juillet 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin BOULANGER S.A., allée de Guerlédan Parc d'Activités Rocade Sud, 35135 CHANTEPIE ;

VU la demande présentée par Monsieur JIQUEL Sébastien, responsable sécurité France , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin BOULANGER S.A., allée de Guerlédan Parc d'Activités Rocade Sud 35135 CHANTEPIE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 juin 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin BOULANGER S.A., allée de Guerlédan Parc d'Activités Rocade Sud, 35135 CHANTEPIE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230479.

Le renouvellement porte sur la présence de 22 caméras intérieures et de 19 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

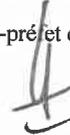
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-25-00007

Arrêté n° 20230481 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin LIDL St Malo à
35400 SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20230481 du 25 juillet 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du magasin LIDL – St Malo, 10 rue Croix Désilles - ZA de Bellevent, 35400 SAINT MALO ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin LIDL – St Malo, 10 rue Croix Désilles - ZA de Bellevent 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 juin 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du magasin LIDL – St Malo, 10 rue Croix Désilles - ZA de Bellevent, 35400 SAINT MALO, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230481.

Le renouvellement porte sur la présence de 14 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1*) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2*) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-25-00008

Arrêté n° 20230500 autorisant un système de
vidéo protection pour RENAULT TRUCKS à
35370 ETRELLES

**ARRÊTE N° 20230500 du 25 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry LAVOQUER, responsable services généraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du RENAULT TRUCKS, 2 ZA de Fourbas, 35370 ETRELLES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le responsable services généraux est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du RENAULT TRUCKS, 2 ZA de Fourbas, 35370 ETRELLES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230500.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure et de 5 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-25-00009

Arrêté n° 20230501 autorisant un système de
vidéo protection pour BEST DRIVE KERTRUCKS
à 35540 MINIAC MORVAN

**ARRÊTE N° 20230501 du 25 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry LAVOQUER, responsable services généraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du BEST DRIVE – KERTRUCKS, 8 rue du Grand Rhinolophe, 35540 MINIAC MORVAN ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le responsable services généraux est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du BEST DRIVE – KERTRUCKS, 8 rue du Grand Rhinolophe, 35540 MINIAC MORVAN, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230501.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

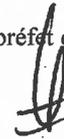
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-25-00010

Arrêté n° 20230502 autorisant un système de vidéo protection pour magasin AMBIANCE & STYLES à 35760 SAINT GREGOIRE

**ARRÊTE N° 20230502 du 25 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric LEMAITRE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin AMBIANCE & STYLES, 25 rue de l'Etang du Diable – centre commercial Leclerc, 35760 SAINT GREGOIRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin AMBIANCE & STYLES, 25 rue de l'Etang du Diable – centre commercial Leclerc, 35760 SAINT GREGOIRE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230502.

L'autorisation porte sur l'implantation de 11 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

- 1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
- 2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-25-00011

Arrêté n° 20230507 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin
PROMOCASH-ARMORICASH SARL à 35400
SAINT MALO

**ARRÊTE N° 20230507 du 25 juillet 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur JEROME DENIZOT , gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin PROMOCASH-ARMORICASH SARL, 2 rue MAISON NEUVE, 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin PROMOCASH-ARMORICASH SARL, 2 rue MAISON NEUVE, 35400 SAINT MALO, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230507.

L'autorisation porte sur l'implantation de 9 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-07-25-00012

Arrêté n° 20230522 autorisant un système de
vidéo protection pour établissement BEAUTY
SUCCES à 35120 DOL DE BRETAGNE

**ARRÊTE N° 20230522 du 25 juillet 2023
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement BEAUTY SUCCES, 4 rue Lejampel, 35120 DOL DE BRETAGNE ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe BAGOT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement BEAUTY SUCCES, 4 rue Lejampel 35120 DOL DE BRETAGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 juin 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 septembre 2018, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site de l'établissement BEAUTY SUCCES, 4 rue Lejampel, 35120 DOL DE BRETAGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230522.

Le renouvellement porte sur la présence de 7 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

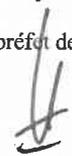
Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 juillet 2023

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.